

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

01 – Avis du Conseil Municipal sur un projet d'installation d'antenne-relais.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

10 DEC. 2024

SLOW

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_01-DE

EXTRAIT REGISTRE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL COQUELLES

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 01 \ ANTENNE \ relais

01 – Avis du Conseil Municipal de Coquelles sur un projet d'installation d'antenne-relais.

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose les faits relatifs au dossier d'un projet d'installation d'une antenne-relais sur le territoire de la ville de Coquelles. A l'unanimité des présents, le CM a fait part de sa décision de s'opposer par tous les moyens de recours existants à cette implantation et de refuser la déclaration préalable de travaux qui doit être déposée par l'opérateur FREE MOBILE avant la fin de l'année.

La position de la ville est conforme à celle des administrés habitants à proximité du lieu d'implantation, position qui a notamment pu s'exprimer à l'occasion de la réunion publique du 26 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

VOTE

Présents physiquement	: 20
Abstention(s)	: 0
Procurations(s)	: 2
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M. Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

02 – Salon des Maires 2024 : procédure de remboursement par mandat spécial.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 DEC 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 02 \ FIN \ élus

02 - Procédure de remboursement par « mandat spécial » de frais engagés par les élus dans le cadre de leur déplacement au salon des Maires et des Collectivités Locales – édition 2024.

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose que dans l'exercice de leurs mandats, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements en France ou à l'Etranger pour les besoins de l'action municipale.

Les services comptables ont été sensibilisé à la mise en place de la procédure dite « mandat spécial » pour la prise en charge de ces déplacements spécifiques des élus qui entraînent notamment des frais de transport et de séjour.

Ces missions inhabituelles et indispensables confiées aux élus doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération du Conseil Municipal mais il est rappelé qu'à titre dérogatoire, l'autorité territoriale peut confier un mandat spécial à un élu, sous réserve de son approbation à la plus proche séance de l'assemblée délibérante.

Il est proposé que les élus ayant participé à l'événement suivant bénéficie de cette procédure de « mandat spécial » dans le cadre des dépenses qu'ils ont chacun avancées :

Elus	Evènement	Lieu	Date/durée
Michel HAMY, Maire.	Salon des Maires et des collectivités locales 2024	Parc des Expos / Paris	Le mercredi 20 novembre 2024.
Guy BEGUE, premier adjoint.	Idem	Idem	Idem
Jérôme LEBRETON, conseiller municipal.	Idem	Idem	Idem
Stéphane FAUQUET, conseiller municipal.	Idem	Idem	Idem

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11 DEC 2024

ID : 062-216202390-20241203-20241203_02-DE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions et accorde le droit aux personnes reprises au tableau ci-dessus visé d'obtenir le remboursement des frais qu'elles ont avancés, selon la procédure de « mandat spécial ». Ces frais seront remboursés sur présentation d'un état de frais réel. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune. L'imputation est « Chap. 65 / ART.65312 ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents physiquement	: 20
Abstention(s)	: 0
Procuration(s)	: 2
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17 déc 2024 S'LO
ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

03 – Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le BP2025 (plafond 25%).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB 2024.12.03 - 03 \ FIN \ inv.

03 - Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le BP2025 (plafond de 25% des crédits de l'exercice précédent).

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les termes de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « (...) jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. (...) ».

Monsieur le Maire soumet aux élus le tableau des montants autorisés pour le début de l'exercice 2025, avant adoption du BP, de la section d'investissement :

► voir **ANNEXE**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve l'état des crédits d'investissement avant le vote du BP2025 du budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents physiquement	: 20
Abstention(s)	: 0
Procuration(s)	: 2
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

► CM du 03DEC2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 03 \ FIN \ DSI

ANNEXE

DSI : délibération spéciale d'investissement pour l'exercice 2025.

N° OP	Opération	Compte	Reports	Total prévisions	TOTAL hors reports	Règle des 25%	VOTE
12	12 - Voiries Coquelles centre	2152 - Installations de voirie	18 029.97 €	63 029.97 €	45 000.00 €	11 250.00 €	11 250.00 €
13	13 - Voiries Coquelles Pont-du-Leu	2152 - Installations de voirie	7 134.00 €	27 134.00 €	20 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
14	14 - Equipements administratifs	2051 - Concessions et droits similaires	0.00 €	600.00 €	600.00 €	150.00 €	150.00 €
	14 - Equipements administratifs	2184 - Matériel de bureau et mobilier	0.00 €	3 400.00 €	3 400.00 €	850.00 €	850.00 €
15	15 - Equipements techniques	203 - Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	4 713.00 €	4 713.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	15 - Equipements techniques	2184 - Matériel de bureau et mobilier	0.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	2 500.00 €	2 500.00 €
	15 - Equipements techniques	2138 - Autres constructions	0.00 €	37 500.00 €	37 500.00 €	9 375.00 €	9 300.00 €
	15 - Equipements techniques	2131 - Constructions bâtiments publics	0.00 €	14 000.00 €	14 000.00 €	3 500.00 €	3 500.00 €
	15 - Equipements techniques	2151 - Réseaux de voirie	0.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €	2 500.00 €	2 500.00 €
	15 - Equipements techniques	2182 - Matériel de transport	0.00 €	42 500.00 €	42 500.00 €	10 625.00 €	10 600.00 €
	15 - Equipements techniques	2183 - Matériel informatique	4 559.98 €	11 759.98 €	7 200.00 €	1 800.00 €	1 800.00 €
	15 - Equipements techniques	2152 - Installations de voirie	9 335.03 €	61 635.03 €	52 300.00 €	13 075.00 €	13 075.00 €
	15 - Equipements techniques	2188 - Autres immobilisations corporelles	0.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €	6 250.00 €	6 200.00 €
	15 - Equipements techniques	212 - Agencements et aménagements de terrains	0.00 €	23 500.00 €	23 500.00 €	5 875.00 €	5 800.00 €
	15 - Equipements techniques	2135 - Install. générales, agencements, aménagements des constructions	33 488.78 €	147 554.81 €	114 066.03 €	28 516.51 €	28 500.00 €
17	17 - Equipements sportifs	2131 - Constructions bâtiments publics	77 388.48 €	307 388.48 €	230 000.00 €	57 500.00 €	57 500.00 €
19	19 - Cimetière	203 - Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €	1 250.00 €	1 200.00 €
	19 - Cimetière	2131 - Constructions bâtiments publics	191 854.81 €	291 854.81 €	100 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €
24	24 - Aménagement du Chemin de Bergnieulles	231 - Immobilisations corporelles en cours	8 646.54 €	10 746.54 €	2 100.00 €	525.00 €	525.00 €
25	25 - Programme de vidéo-surveillance	2135 - Install. générales, agencements, aménagements des constructions	0.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
26	26 - Equipement sportif du Pont-du-Leu	2135 - Install. générales, agencements, aménagements des constructions	3 393.60 €	4 193.60 €	800.00 €	200.00 €	200.00 €
	26 - Equipement sportif du Pont-du-Leu	231 - Immobilisations corporelles en cours	77 860.43 €	97 260.43 €	19 400.00 €	4 850.00 €	4 850.00 €
29	29 - Cantine scolaire	231 - Immobilisations corporelles en cours	0.00 €	500.00 €	500.00 €	125.00 €	125.00 €
30	30 - Pôle médical	2135 - Install. générales, agencements, aménagements des constructions	0.00 €	300.00 €	300.00 €	75.00 €	75.00 €
31	31 - Eclairage public	2152 - Installations de voirie	0.00 €	50 000.00 €	50 000.00 €	12 500.00 €	12 500.00 €

Envoyé en préfecture le 14/01/2025
 Reçu en préfecture le 17/01/2025
 Publié le 17 JANV 2025
 ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_03B-DE

32	32 - ADAPE	2135 - Install. générales, agencements, aménagements des constructions	3 660.00 €	4 560.00 €	900.00 €	225.00 €	225.00 €
	32 - ADAPE	231 - Immobilisations corporelles en cours	0.00 €	49 100.00 €	49 100.00 €	12 275.00 €	12 000.00 €
33	33 - Rénov salle polyvalente	2135 - Install. générales, agencements, aménagements des constructions	0.00 €	6 700.00 €	6 700.00 €	1 675.00 €	1 600.00 €
35	35 - Restructuration Place Concorde	2152 - Installations de voirie	0.00 €	250 000.00 €	250 000.00 €	62 500.00 €	62 500.00 €
36	36 - Centre technique municipal	231 - Immobilisations corporelles en cours	8 673.00 €	538 282.00 €	529 609.00 €	132 402.25 €	132 400.00 €
37	37 - Terrains synthétique, honneur et équipements	203 - Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	180.00 €	180.00 €	45.00 €	45.00 €
	37 - Terrains synthétique, honneur et équipements	212 - Agencements et aménagements de terrains	6 324.00 €	8 824.00 €	2 500.00 €	625.00 €	625.00 €
38	38 - Eclairage rue du Pont à Trois Planches	2152 - Installations de voirie	14 173.08 €	17 673.08 €	3 500.00 €	875.00 €	875.00 €
39	39 - Rue Paquette	2151 - Réseaux de voirie	16 643.79 €	366 643.79 €	350 000.00 €	87 500.00 €	87 500.00 €
42	42 - Informatique et numérique	2051 - Concessions et droits similaires	0.00 €	7 000.00 €	7 000.00 €	1 750.00 €	1 750.00 €
	42 - Informatique et numérique	2183 - Matériel informatique	0.00 €	8 000.00 €	8 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €
43	43 - Restructuration salle Calquella	2131 - Constructions bâtiments publics	0.00 €	180 000.00 €	180 000.00 €	45 000.00 €	45 000.00 €
44	44 - Restructuration avenue Charles de Gaulle	2151 - Réseaux de voirie	0.00 €	350 000.00 €	350 000.00 €	87 500.00 €	87 500.00 €
45	45 - Rénovation bâtiment La Poste	2131 - Constructions bâtiments publics	47 424.00 €	507 424.00 €	460 000.00 €	115 000.00 €	115 000.00 €
46	46 - Création de jardins ouvriers	212 - Agencements et aménagements de terrains	0.00 €	40 000.00 €	40 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €
			533 302.49 €	3 603 957.52 €	3 070 655.03 €	767 663.76 €	767 020.00 €



H. HIRAN

*La pour être annexé à
la délib. 2024.1203-03.*

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 10/12/2024
Publié le 10 déc 2024 S²LOW
ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_04-DE

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

04 – Crédits de fonctionnement du groupe scolaire A.Mobailly pour l'exercice 2025.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 DEC 2024 ► DELIB 2024.12.03 - 04 \ FIN \ scol

**04 - Crédits de fonctionnement du groupe scolaire A.Mobailly
pour l'exercice 2025.**

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les crédits de fonctionnement du groupe scolaire Abel Mobailly sont votés en année civile. En cette fin d'année, il y a donc lieu de prévoir ceux du prochain exercice. Monsieur le Maire propose de prévoir les crédits suivants pour l'exercice 2025 :

- 42 euros par enfant pour les fournitures scolaires ;
- 25 euros par enfant pour le Noël de l'école maternelle ;
- 25 euros par enfant pour le Noël de l'école primaire.

Le Directeur du groupe scolaire assumera la responsabilité de la pertinence pédagogique des dépenses et la gestion de l'enveloppe accordée. Il est précisé que les paiements seront bien entendu effectués par la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve les montants ci-dessus proposés. Ces dépenses seront inscrites aux articles : « ART.6067 » pour les fournitures scolaires, et « ART.623 » pour les cadeaux de Noël du budget général 2025 de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents physiquement	: 20
Abstention(s)	: 0
Procuration(s)	: 2
Voix exprimées	: 22

Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Département
Du Pas-de-Calais

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

05 – Assurance statutaire du personnel de la ville de Coquelles.

EXTRAIT REGISTRE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL COQUELLES

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 05 \ PERSONNEL \ assurance

05 – Marché d'assurance garantissant tout ou partie des risques financiers liés à la protection sociale statutaire du personnel de la ville de Coquelles.

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer le marché avec le soumissionnaire retenu par la Commission d'appel d'offre. Après analyse des offres, la CNP est des deux soumissionnaires celui qui a proposé l'offre économique la plus avantageuse pour la collectivité. Le nouveau marché produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

VOTE

Présents physiquement : 20
Abstention(s) : 0
Procurations(s) : 2
Voix exprimées : 22

Pour : 22
Contre : 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

06 – Présents aux agents année 2025.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 DEC 2024 ► DELIB 2024.12.03 - 06 \ PERSONNEL \ présents

06 - Présents offerts à l'occasion des cérémonies affectant le personnel pour l'exercice 2025.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le principe d'offrir un présent à l'occasion des cérémonies affectant le personnel a été acté à l'occasion de la séance du 24 février 2010. Monsieur le Maire propose que pour l'année 2025 les événements éligibles soient les suivants et que les montants accordés soient ceux repris dans le tableau ci-après :

Cérémonies affectant le personnel / année 2025.

Evènement	Montant
carrière	
Médaille départementale du travail « argent »	150 euros
Médaille départementale du travail « vermeil »	200 euros
Médaille départementale du travail « or »	250 euros
Départ à la retraite	250 euros
Départ suite à une mutation de l'agent	150 euros
Etat civil	
Mariage ou PACS de l'agent	150 euros
Naissance ou adoption (par enfant)	150 euros

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve le tableau 2025 des présents de valeur modique accordés au personnel. Il est ici rappelé qu'un bon d'achat constitue un présent pratique et apprécié. Les crédits nécessaires seront disponibles au budget général de l'exercice considéré.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents physiquement : 20
Abstention(s) : 0
Procuration(s) : 2
Voix exprimées : 22

Pour : 22
Contre : 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11 déc 2024.

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_07-DE

S²LO

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

07 – Quotas d'avancement pour l'année 2025.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB 2024.12.03 - 07 \ PERSONNEL \ quotas

07 - Quotas d'avancement pour l'année 2025.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, chaque année le Conseil Municipal est appelé à fixer le taux qui détermine, à partir du nombre d'agents promouvables (c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoyant pas de plancher ni de plafond, le ratio peut être fixé entre 0% et 100%. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale.

Le maire propose, pour l'année prochaine, le tableau des ratios ci-joint et présente également, pour récapitulatif, l'état du personnel :

- **ANNEXE I** : pour information du Conseil, tableau des effectifs du personnel
- **ANNEXE II** : tableau des ratios de nominations possibles par rapport au nombre de promouvables

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir analysé le tableau du personnel, approuve le tableau des ratios « promus / promouvables » pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents physiquement : 20
 Abstention(s) : 0
 Procuration(s) : 2
 Voix exprimées : 22

Pour : 22
 Contre : 0

Pour extrait conforme.



Le Maire, Michel HAMY.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le *M. dec 2024*

S'LO

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 DEC 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 07 \ PERSO \ quotas

ANNEXE I

TABEAU DES EFFECTIFS : modification n°2024 - 01.

GRADE	NOMBRE DE POSTES OUVERTS	EFFECTIFS SUR LE POSTE	DONT TNC	DATE
-------	-----------------------------	---------------------------	----------	------

ADM

AD1	Attaché Pal sur poste de DGS	1	1	0	02/03/2020
AD2	Attaché	1	1	0	01/02/2022
AD3	Rédacteur Pal C1	1	0	0	20/05/2025
AD4	Rédacteur Pal C2	1	1	0	20/05/2024
AD5	Rédacteur	1	1	0	02/03/2020
AD6	Adjoint adm Pal C1	2	2	0	02/03/2020
AD7	Adjoint adm Pal C2	1	1	0	01/08/2024
AD8	Adjoint adm Pal C2	1	0	0	01/06/2025
AD9	Adjoint adm	1	1	0	02/03/2020

S/TOTAUX	10	8	0	
----------	----	---	---	--

TECH

TC1	Ingénieur Pal	1	1	0	02/03/2020
TC2	Technicien	1	1	0	02/03/2020
TC3	Agent maîtrise Pal	3	3	0	02/03/2020
TC4	Agent maîtrise Pal	1	1	0	01/01/2023
TC5	Agent maîtrise Pal	1	1	0	01/07/2023
TC6	Agent maîtrise	1	1	0	01/07/2022
TC7	Adjoint tech Pal C1	3	3	0	02/03/2020
TC8	Adjoint tech pal C2	1	0	0	01/02/2025
TC9	Adjoint tech	1	1	0	31/08/2020
TC10	Adjoint tech	1	1	0	31/08/2020
TC11	Adjoint tech	1	1	0	10/10/2021
TC13	Adj adm Pal C2	1	1	0	02/11/2024
TC14	Adj adm	1	1	0	31/08/2020

S/TOTAUX	17	16	0	
----------	----	----	---	--

ENTRETIEN

EN1	adj tech pal C1	4	4	1	02/03/2020
EN2	adj tech pal C1	1	1	0	01/01/2024
EN3	adj tech	1	1	0	31/08/2020

S/TOTAUX	6	6	1	
----------	---	---	---	--

ECOLE

EC1	ATSEM Pal C1	1	1	1	02/03/2020
EC2	ATSEM Pal C2	1	1	1	04/11/2023

S/TOTAUX	2	2	2	
----------	---	---	---	--

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11 dec 2024

SLOW

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_07-DE

ANIMATION

AN1	Educateur APS	1	1	0	02/03/2020
AN2	Opérateur Pal APS	1	1	0	02/03/2020
AN3	Adj anim C2	1	1	0	01/06/2023

S/TOTAUX 3 3 0

MEDIATHEQUE

MD1	Adj patrimoine Pal C1	1	1	0	02/03/2020
MD2	Adj patrimoine Pal C2	1	1	0	02/03/2020
MD3	Adj Pal C1	1	1	0	02/03/2020

S/TOTAUX 3 3 0

POLICE MUNICIPALE

PM1	Chef de service de PM C1	1	1	0	01/08/2021
PM2	Brigadier chef	1	1	0	02/03/2020
PM3	brigadier chef	1	1	0	25/05/2023

S/TOTAUX 3 3 0

CANTINE

CA1	Adj tech Pal C1	2	2	2	01/08/2021
CA2	Adj tech Pal C1	1	1	0	01/01/2024
CA3	Adj tech Pal C2	1	1	0	01/10/2024

S/TOTAUX 4 4 2

TOTAUX TITULAIRES 48 45 5

CDD

CD1	CDD	1	1	0	01/09/2024
CD2	Garderie/cantine	2	2	2	02/09/2024

TOTAUX AUXILIAIRES 3 3 2

Vu pour être annexé à la
délib. Loc. M. 03 - 07



Le Maire de Coqueville,
H. HAMY

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11 déc 2024

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 – 07 \ PERSONNEL \ quotas

ANNEXE II

Tableau des quotas « promus/promouvables ».

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCES	EFFECTIF DU GRADE	NOMBRE DE PROMOUVABLES	RATIO EN %	NOMBRE DE NOMINATIONS POSSIBLES
Attaché principal	Directeur	1	0	0	0
Attaché	Attaché principal	1	0	0	0
Rédacteur principal 2ème	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	100 %	1
Rédacteur	Rédacteur principal 2ème classe	1	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Rédacteur	3	1	100 %	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	0	0	0
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	1	100 %	1
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	-	0
Technicien	Technicien Principal 2ème cl	1	1	100 %	1
Agent de maîtrise Principal	Technicien	5	0	0	0
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	0	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de maîtrise	11	0	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique Principal de 1ère classe	1	0	0	0
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	4	0	0	0
Educateur territorial des APS 2ème classe	Educateur principal de 1ère classe des APS	1	0	0	0
Opérateur principal des APS	Educateur territorial des APS	1	0	0	0
Adjoint animation Principal 2ème cl	Adjoint animation principal 1ère cl	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine de principal de 1ère classe	Assistant territorial	1	0	0	0

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11 déc 2024

SLO

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_07-DE

Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0	0
Chef de service de police municipal 1 ^{ère} cl		1	0	0	0
Brigadier-chef		2	0	0	0
Agent spécialisé écoles maternelle de 2 ^{ème} classe	Agent spécialisé école maternelle de 1 ^{ère} classe	1	0	0	0
Agent spécialisé écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe		1	0	0	0

Lu pour être annexé à la
delib. 2024-12-03-07

Le Maire de COQUELLES,

Michel HAMY



Département
Du Pas-de-Calais

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

08 – Loi de transformation de la fonction publique sur le passage aux 1.607 heures annuelles :
précisions.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 DEC 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 08 \ PERSO \ 1607 heures

08 - Loi de transformation de la fonction publique sur le passage aux 1.607 heures annuelles : précisions.

Question n°08 : rubrique « PERSONNEL »

Loi de transformation de la Fonction Publique : passage aux 1607h par an

Rapporteur : M.Desfachelles Olivier, DGS.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la précédente délibération n°2023-03-16 ;

Vu le courrier de la Sous-Préfecture de Calais en date du 15 mai 2023 rappelant que toute délibération cadre relative à l'organisation du temps de travail au sein de collectivité doit définir a minima :

- la durée annuelle du temps de travail des agents avec le détail du calcul du décompte des journées travaillées et non travaillées
- la modalité d'exercice de la journée de solidarité et l'option retenue
- le temps de travail hebdomadaire des agents avec, s'il y a lieu, le nombre de jours ARTT associé à ce temps de travail hebdomadaire et également, en cas de cycles hebdomadaires différents, les différents services concernés par chaque cycle et les obligations afférentes à chacun de ces cycles

Vu l'avis du CST du 17 octobre 2024 ;

Le Maire informe l'assemblée que :

L'article 47 de la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ▶ répartir le temps de travail des agents pendant de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- ▶ maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Depuis 2001, le temps de travail dans la fonction publique est de 35h par semaine pour une durée annuelle de travail de 1607 heures.

Il était toutefois possible de maintenir les régimes mis en place avant les lois de décentralisation de 1984, ce qui permettait aux collectivités, dont la commune de Coquelles, de conserver des jours de congés exceptionnels accordés par le Maire. Aujourd'hui, la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. Elle impose que chaque agent des collectivités territoriales respecte la règle des 1607 heures annuelles de travail effectif, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022. Ainsi, le principe est qu'un agent travaillant à temps complet, soit 35h par semaine et 1607 heures par an, bénéficie de 25 jours de congés et de 2 jours de fractionnement supplémentaires maximum en fonction de ses dates de congés pris hors période. Ce sont les seuls congés considérés comme légaux.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours * 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours * 7 h	1596 h arrondi à 1600 h
+ journée de solidarité	+ 7
Total en heures :	1607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, reprises dans le tableau ci-dessous.

DECRET DU 25 AOUT 2000

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de tous les services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents. Tous les agents de la commune bénéficient actuellement de 9 jours exceptionnels (2 jours accordés par Monsieur le Maire 3 jours de congés supplémentaires plus le lundi de Pentecôte) et une moyenne de 3 jours d'ancienneté.

Ces congés supplémentaires sont considérés par cette loi comme illégaux. À la suite de la réunion du comité technique paritaire du 3 novembre 2022, une réflexion a été lancée sur le passage aux 1607h par an et la suppression corrélative des jours de congés exceptionnels non légaux (jours du maire et jours d'ancienneté). Compte tenu de l'impact de cette réforme sur les agents, Monsieur le Maire a souhaité offrir aux agents qui le souhaitent la possibilité de conserver des jours de congés supplémentaires sous la forme de RTT. A cette fin, une augmentation du temps de travail est nécessaire quelle que soit la situation des agents. Conserver 6 jours exceptionnels et 3 jours d'ancienneté (moyenne de toutes les situations individuelles de la commune), soit 9 jours de RTT nécessite de travailler 1h30 min en plus par semaine soit en moyenne 18 minutes par jour. Chaque agent a été sensibilisé sur la nouvelle réglementation applicable au 1^{er} janvier 2022 et a pu exprimer son choix. Plusieurs formules ont été proposées aux agents en fonction de leur situation personnelle et des nécessités liées à leur service. Il a également été proposé aux agents ne disposant pas actuellement de RTT de pouvoir en bénéficier par un allongement du temps de travail justifié par des nécessités opérationnelles.

Durée hebdomadaire du travail	39 H	38H	37H30 min	37H
Nbre de jours ARTT à temps complet	23 J	18J	15 J	12J
Temps partiel 80%	18.4J	14.4J	12 J	9.6J
Temps partiel 50%	11.5 J	9J	7 J5	6 J

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Exemple : Un agent qui a 12 jours d'ARTT à chaque fois qu'il aura atteint en une seule fois ou cumulativement (228/12=19) 19 jours de congés pour raison de santé. Les jours ARTT ne sont pas à défalquer à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

Ne sont toutefois pas concernés les congés maternité, adoption ou paternité et les congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activités pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle

Détermination des cycles de Travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la ville de Coquelles est fixée comme il suit :

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

1 agent a souhaité augmenter son temps de travail de 4 h hebdomadaires pour bénéficier de 23 jours de RTT ; la durée quotidienne sera de 8 h sur 4 jours et 7 h sur une journée soit 39 h sur 5 jours

7 agents ont souhaité augmenter leur temps de travail de 2 h 30 min hebdomadaires pour bénéficier de 15 jours de RTT ; la durée quotidienne sera de 7h30 min par jour sur 5 jours soit 37 h 30 min

1 agent a souhaité augmenter son temps de travail de 2 h 30 min hebdomadaires pour bénéficier de 13, 5 jours de RTT ; la durée quotidienne sera de 8h 15 min sur 4 jours et de 4h 30 min sur ½ journée soit 37 h 30 min sur 4 jours et demi.

1 agent à temps partiel 80% a augmenté son temps de travail de 2 h hebdomadaire pour obtenir 12 jours de RTT ; la durée quotidienne sera de 7 h 30 min sur 4 jours soit 30h

1 agent a décidé de rester à temps partiel 80 % à 28 Heures soit 7 heures par jour sur 4 jours

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8 h 30 – 12 h et de 13 h 30 -17 h

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables

Plage variable de 8 h 00 à 9 H 00 ; 11h 30 min à 12 h

Plage fixe : 9 h à 11 h 30 min

Pause méridienne flottante entre 12 h à 14 H d'une durée de 1 heure minimum

Plage fixe de 14 h 00 – 16 h 00

Plage variable de 16 h 00 à 18 H 00

Les services techniques :

1 agent a augmenté de 2 h hebdomadaires son temps de travail pour bénéficier de 12 jours de ARTT ; la durée quotidienne sera de 7 h 30 min sur 4 jours et de 7 h sur un jour soit 37 h sur 5 jours

2 agents ont souhaité augmenter leur temps de travail de 3 h hebdomadaires pour bénéficier de 18 jours de ARTT ; la durée quotidienne sera de 7 h 45 min sur 4 jours et de 7 h sur 1 jour soit 38 h sur 5 jours

8 agents ont souhaité augmenter leur temps de travail de 4 h hebdomadaires pour bénéficier de 23 jours de ARTT ; la durée quotidienne sera de 8 h sur 4 jours et de 7 h sur 1 jour soit 39 h sur 5 jours en période basse et de 7 h 45 min sur 4 jours et 1 jour à 8H en période haute.

Pause méridienne de 1 heure tout au long de l'année sauf pour les agents des espaces verts et fleurissement pour la période du 1^{er} juin au 31 août la pause est réduite à 30 minutes avec une reprise de travail après cette pause d'au minimum de 1 h 45 min.

Les agents d'entretien :

1 agent a décidé de rester à temps non-complet à 28 heures ; durée quotidienne de 7 h par jour sur 4 jours

1 agent à temps partiel 80% a augmenté son temps de travail de 2 h hebdomadaire pour obtenir 12 jours de ARTT ; la durée quotidienne sera de 7 h 30 min sur 4 jours soit 30 h

2 agents ont décidé de rester à temps complet 35 h, la durée quotidienne sera :

- de 8 h sur 4 jours et 3h sur une ½ journée pendant le temps scolaire soit 35 h sur 4 jours et demi ;
- de 7 h sur 5 jours pendant le temps périscolaire.

2 agents à temps complet ont décidé d'augmenter leur temps de travail de 2 h 30 min hebdomadaires pour bénéficier de 15 jours de ARTT ; la durée quotidienne sera de 7 h 30 min par jour sur 5 jours soit 37 h 30 min

Pause méridienne de 1 heure pour tous les services agent entretien avec un temps de travail après cette pause de 2 heures minimum.

Les agents service cantine :

2 agents à temps partiel 80% ont augmenté leur temps de travail de 2 h hebdomadaire pour obtenir 12 jours de ARTT ; la durée quotidienne sera de 7 h 30 min sur 4 jours soit 30 h.

2 agents ont souhaité augmenter leur temps de travail de 2 h 30 min hebdomadaires pour bénéficier de 13, 5 jours de ARTT la durée quotidienne sera de 9 heures sur 4 jours et 1 h 30 min sur ½ journée soit 37 h 30 min sur 4 jours et demi

Pause méridienne incluse dans le temps de travail

La Police Municipale

3 agents à temps complet ont souhaité augmenter leur temps de travail de 2 h 30 min hebdomadaires pour bénéficier de 15 jours de ARTT horaires variables sur 5 jours (37 h 30 min)

Pause méridienne d'au moins 1 heure avec un temps de travail après cette pause de 2 heures minimum.

Le service Animation

2 agents annualisés sur 3 ont décidé d'augmenter leur temps de travail de 2 h 30 min pour bénéficier de 15 jours ARTT. Horaires variables sur 4 jours en période scolaire et 5 jours en période de CLSH la pause méridienne sera inclus dans le temps de travail.

Le service médiathèque

3 agents ont décidé de rester à 35 h la durée quotidienne sera de 9 h sur 3 jours et de 4 h sur 2 demi-journées soit 35 h sur 3 jours et 2 demi-journées.
 Pause méridienne de 1 heure au minimum.

Journée solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée
 Au choix de l'agent :

Par la réduction du nombre jours ARTT

Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Cette proposition pourra être modifiée chaque année

Il vous sera proposé afin de se mettre en conformité avec la loi de transformation de la fonction publique de 2019 d'adopter l'organisation du temps de travail suivante à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- les jours exceptionnels de congés et les jours d'ancienneté sont supprimés
- chaque agent effectuera 1607 heures de travail effectif par an à compter du 1^{er} janvier 2023,
- un régime d'ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) est institué pour compenser les 9 jours de congés exceptionnels perdus et permettre à certains agents qui ne disposaient pas de jours de RTT de pouvoir bénéficier de jours de RTT supplémentaires
- les souhaits de temps de travail des agents :
- temps partiel ou non complet : 28 h
- temps partiel 28h, + 2 h soit 30 h ,
- temps complet : 35 heures
- temps complet 35h, + 2h soit 37 h,
- temps complet +2h30 min soit 37h30 min,
- temps complet +3 h soit 38h et
- temps complet + 4h soit 39h

Le CST a émis un avis favorable sur ces dispositions lors de réunion du 17 octobre 2024. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la proposition du rapporteur. La précédente délibération n°2023.03.16 est rapportée.

VOTE

Présents physiquement	: 20
Abstention(s)	: 0
Procurations(s)	: 2
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

ANNEXE

XII. ORGANIGRAMME

1. AUDRUICQ – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'AUDRUICQ

Le Président sollicite l'avis du C.S.T sur l'organigramme de la collectivité.

Avis du CST

Avis favorable à l'unanimité des 2 collèges.

Le syndicat C.G.T. souligne que le dossier est relativement bien élaboré proposition d'un plan de formation, conforme aux textes en vigueur et non restrictif pour les agents. Favorable.

XIII. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1. COQUELLES

Le Maire sollicite l'avis du C.S.T. sur l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité.

Avis du CST

Avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités.

Avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel.

Le syndicat F.O. remarque que la délibération a été revue suite aux remarques de la sous-Préfète de Calais. Les agents de la collectivité bénéficiaient auparavant de 9 jours de congés exceptionnels et aucune forme de compensation n'a été prévue suite à la loi 2019-828 du 6 août 2019 alors que, l'article 2 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 permet de réduire le temps de travail annuel sur la base de sujétions particulières. Défavorable.

Le syndicat C.G.T. indique que la collectivité aurait pu, au moins, essayer de mettre en place les sujétions particulières afin de conserver une partie des 9 jours de congés supprimés. Le syndicat C.G.T. est, par principe, contre la mise en place des RTT qui est une remise en cause des 35 heures, de plus cela ne remplacera pas les jours de congés supprimés car il faudra travailler plus pour en bénéficier. Les agents à temps partiel ou à temps non complet ne peuvent pas générer de RTT, ils effectuent des heures complémentaires jusqu'à atteindre 35h00. La pause méridienne ne peut être inférieure à 45 minutes, or la collectivité l'accorde à 30 mn. Défavorable.

2. CORBEHEM

Le Maire sollicite l'avis du C.S.T. sur une actualisation de l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité.

Avis du CST

Avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités.

Avis favorable du collège des représentants du personnel selon le vote suivant :

Pour : 8 (F.O. : 5 - C.F.D.T. : 2 - U.N.S.A. : 1) – **Contre : 4** (C.G.T. : 3 - S.U.D. : 1)

Le syndicat C.G.T. est, par principe, contre la mise en place des RTT qui est une remise en cause des 35 heures. Défavorable.

Le syndicat F.O. remarque que le service de police municipal est à 37 h par semaine avec 12 jours de RTT. Favorable.



Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

09 – Institution d'indemnité pour les élections.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 DEC 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 09 \ PERSONNEL \ indemnités

09 – Institution d'indemnité pour les élections.

Objet : INSTITUTION D'INDEMNITE POUR ELECTIONS

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Des primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des missions particulières peuvent être instituées.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Concernant les indemnités pour élections, deux indemnités sont possibles au regard du statut et de la situation administrative des agents concernés :

- ✓ soit en versant l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles aux IHTS (catégorie C et B) en application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ✓ soit en versant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice des IHTS (catégorie A) en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

► **d'instituer les indemnités** horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles.

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents non titulaires (*le cas échéant*) à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des catégories B et C

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité social territorial (CST).

Modalités en cas d'indemnisation : le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

► **d'instituer l'indemnité** forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) pour les agents de catégorie A (non éligibles aux IHTS) :

Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) s'effectuera en application des dispositions prévues par l'arrêté du 27 février 1962.

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité est celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient 8 prévu dans la délibération instaurant l'IFTS.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, communauté européenne et référendums) ou le douzième (pour les autres élections notamment sénatoriales ou prud'homales) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

► **de fixer les bénéficiaires** comme suit pour la perception de ces indemnités :

Les bénéficiaires des indemnités précitées (IHTS et IFCE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

► **que le paiement** de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales

► **d'autoriser** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections par le biais d'un arrêté individuel

► **d'inscrire** les crédits nécessaires.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 déc 2024

S²LO

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_09-DE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

VOTE

Présents physiquement	: 20
Abstention(s)	: 0
Procurations(s)	: 2
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

ANNEXE.

Vu pour être annexé
la délib. n° 2024.1

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17 déc 2024
ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_09-DE

Le syndicat U.N.S.A. indique que le RIFSEEP est maintenu à 33% la première année puis à 60% la deuxième et troisième année mais, il est suspendu en cas de congé longue maladie et congé longue durée, il se demande pourquoi faire cette différence. Il souligne le fait que la collectivité maintienne le niveau de revenu des agents et n'ajoute pas de problème financier aux problèmes de santé, les primes restent acquises lorsqu'elles ont été versées durant le congé maladie ordinaire ou lors de la conversion en congé longue maladie ou congé longue durée. Abstention.

Le syndicat F.O. indique que la collectivité a intégré les conditions de maintien ou de suppression du RIFSEEP en cas de congé longue maladie ou de congé de grave maladie appliquées dorénavant aux agents de la Fonction Publique d'État. Elle prévoit également le maintien des primes déjà versées en cas de requalification du congé maladie ordinaire en congé longue maladie ou congé longue durée. Bravo! Favorable.

X. MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE ELECTIONS

1. COQUELLES

Le Maire sollicite l'avis du C.S.T sur la mise en place d'indemnité d'élection au sein de la collectivité.

Avis du CST

Avis favorable à l'unanimité des 2 collèges.

Le syndicat C.G.T remarque qu'il n'y a pas de précisions sur les heures majorées ou les repos compensateurs. Favorable.

XI. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1. MARCONNELLE

Le Maire sollicite l'avis du C.S.T sur la modification du temps de travail d'un poste d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe qui effectuera 28h par semaine au lieu de 25h.

Avis du CST

Avis favorable à l'unanimité des 2 collèges.

2. NEUFCHATEL HARDELOT – CCAS MAPAD

Le Président sollicite l'avis du C.S.T sur la modification du temps de travail d'un Adjoint Administratif qui effectuera 35h par semaine au lieu de 17h30.

Avis du CST

Avis favorable à l'unanimité des 2 collèges.

3. WARDRECQUES

Le Maire sollicite l'avis du C.S.T sur la modification du temps de travail d'un Adjoint Technique qui effectueront 28h par semaine au lieu de 24h.

Avis du CST

Avis favorable à l'unanimité des 2 collèges.

Département
Du Pas-de-Calais

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

10 – Indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux.

EXTRAIT REGISTRE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL COQUELLES

► Séance du 03 DEC 2024 ► DELIB n°2024.12.03 – 10 \ PERSO \ ISFE PM

10 - Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux.

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

DECIDE :

► d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	3 100 euros

Le montant de la part variable sera versé mensuellement.

Dispositif de sauvegarde :

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement : Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée ou de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :
La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le maintien et la modulation de la part variable interviendra en N+1 étant liés aux objectifs personnels de l'agent notamment si ceux-ci sont totalement réalisés ou seulement en partie.

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 01/ 2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents physiquement	: 20
Abstention(s)	: 0
Procuration(s)	: 2
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

ANNEXE.

Un pour être annulé
la délib. n° 2024.12.0

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17 déc 2024
ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_10-DE

primes déjà versées en cas de requalification du congé maladie ordinaire en congé longue maladie ou congé longue durée. Favorable.

Les élus C.G.T. remarquent que les primes sont maintenues et acquises lors des congés maladie. Cependant, attention le CIA ne peut pas être versé mensuellement, cela est à modifier sur la délibération. Favorable.

- La mise en place de l'ISFE au sein de la collectivité.

Avis du CST

Avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités.
Avis défavorable du collège des représentants du personnel selon le vote suivant :

Contre : 11 (F.O. : 5 - C.G.T. : 3 - C.F.D.T. : 2 - S.U.D. : 1) – **Abstention : 1** (U.N.S.A.)

Le syndicat F.O. indique que le décret 2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le taux de 30% pour la part fixe du cadre d'emplois des agents de Police Municipale alors que le projet de délibération indique 25%, ce qui est insuffisant. Le montant annuel de la part variable est bien inférieur à celui prévu par le décret : 3100 euros au lieu de 5000 euros. Défavorable.

Le syndicat C.G.T. indique que pour la part fixe le « chef » bénéficiera du maximum soit 32% dès la mise en place, par contre les agents seront à 25% pour un maximum possible à 30%. La part variable est soumise à l'engagement professionnel et la manière de servir comme le CIA. Les primes seront bien maintenues lors des différents congés maladie. Défavorable.

5. CORBEHEM

Le Maire sollicite l'avis du C.S.T sur la mise en place de l'ISFE au sein de la collectivité.

Avis du CST

Avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités.
Avis défavorable du collège des représentants du personnel selon le vote suivant :

Contre : 11 (F.O. : 5 - C.G.T. : 3 - C.F.D.T. : 2 - S.U.D. : 1) – **Abstention : 1** (U.N.S.A.)

Le syndicat C.G.T. remarque qu'il y a 50% attribué sur le montant maximum de la part fixe et il n'y a pas de précision sur le montant attribué pour la part variable. Les élus C.G.T. demandent des précisions sur cette dernière. Défavorable.

Le syndicat U.N.S.A. souligne que la délibération est trop succincte. Abstention.

Le syndicat F.O. déplore que le projet de délibération prévoit un taux de 8% pour la part fixe du cadre d'emplois des agents de Police Municipal au lieu des 30% prévus par le décret. Cela est honteux. Défavorable.

6. FRUGES

Le Maire sollicite l'avis du C.S.T sur la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité.

Avis du CST

Avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités.
Avis favorable du collège des représentants du personnel selon le vote suivant :

Pour : 8 (F.O. : 5 - C.G.T. : 3) – **Contre : 1** (S.U.D.) – **Abstention : 3** (C.F.D.T. : 2 - U.N.S.A. : 1)

Le syndicat C.G.T. remarque qu'il s'agit de la modification de la délibération existante par ajout du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au maintien des primes lors des différents congés maladie. Favorable.

Département
Du Pas-de-Calais

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

11 – RIFSEEP en cas de congé de longue maladie et de grave maladie.

EXTRAIT REGISTRE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL COQUELLES

► Séance du 03 DEC 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 11 \ PERSO \ RIFSEEP

11 – RIFSEEP en cas de congé de longue maladie et de grave maladie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, prévoyant les équivalences entre les corps de la Fonction Publique d'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, listant les congés ouvrant droit au maintien des primes dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la circulaire du Préfet du Pas-de-Calais en date du 21 novembre 2018 sur les avantages collectivement acquis ;
Vu les délibérations de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 5 décembre 2017 et en date du 22 septembre 2020 pour les ingénieurs et techniciens.
Considérant qu'il convient de prendre en compte, pour l'application du RIFSEEP, des précisions apportées par le Préfet du Pas-de-Calais sur les avantages collectivement acquis ; selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

En cas de congé de longue maladie ou grave maladie, le versement de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième année. En cas de congé longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Dans l'hypothèse d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice de primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification (c'est-à-dire des primes et indemnités perçues durant le congé de maladie ordinaire).

Néanmoins, il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du congé de maladie ordinaire et du congé de longue maladie.

Ce principe s'applique également lors de la requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, l'agent conservant alors le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie.

L'avis du Comité social territorial (CST) a été sollicité le 17 octobre 2025 avant la délibération, qui ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif.

Les crédits seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

En cas de congé de longue maladie ou grave maladie, le versement de CIA est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième année. En cas de congé longue durée, le versement de CIA est suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lors de la requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie.

Il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre d'un congé de maladie ordinaire et du congé de longue maladie ou de grave maladie.

L'avis du Comité social territorial (CST) a été sollicité le 17 octobre 2025 avant la délibération, qui ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire, à l'unanimité des membres présents,

► **DECIDE** la modification en cas de congé de longue maladie et de grave maladie de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitare Annuel (CIA) selon les modalités présentées ci-avant.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 déc 2024

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_11-DE

S²LOW

VOTE

Présents physiquement : 20
Abstention(s) : 0
Procurations(s) : 2
Voix exprimées : 22

Pour : 22
Contre : 0

Pour extrait conforme,



[Handwritten signature of Michel Hamy]

Le Maire, Michel HAMY.

ANNEXE.

Vu pour être annexé
à la délib. 2024. 12

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17 déc 2024
ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_11-DE

Le syndicat F.O. est défavorable car la disposition prévoyant que les agents en congé maladie ordinaire placés rétroactivement en congé longue maladie, congé longue durée ou congé de grave maladie conservent les primes et indemnités déjà versées pendant le congé maladie ordinaire n'est pas prévue. Les conditions de maintien ou de suspension du RIFSEEP en cas de congé longue maladie ou congé de grave maladie ne sont pas équivalentes à celles appliquées dorénavant aux agents de la Fonction Publique d'État.

3. BENIFONTAINE

Le Maire sollicite l'avis du C.S.T sur la mise en place du RIFSEEP mis en place au sein de la collectivité.

Avis du CST

Avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités.
Avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel.

Le syndicat U.N.S.A. indique que la délibération date du 25 septembre 2024. Il indique qu'il y a un abattement d'1/30^{ème} par jour d'absence, ce qui est inadmissible et dégrade fortement la situation de l'agent. L'IFSE et le CIA sont suspendus en cas de congé longue maladie et congé longue durée. Défavorable.

Le syndicat F.O. souligne qu'il y a une suppression d'1/30^{ème} de l'IFSE par jour d'absence dès le premier jour de congé maladie ordinaire, cette disposition est inadmissible. De plus, la disposition prévoyant que les agents en congé maladie ordinaire placés rétroactivement en congé longue maladie, congé longue durée ou congé de grave maladie conservent les primes et indemnités déjà versées pendant le congé maladie ordinaire n'est pas prévue. Les conditions de maintien ou de suspension du RIFSEEP en cas de congé longue maladie ou congé de grave maladie ne sont pas équivalentes à celles appliquées dorénavant aux agents de la Fonction Publique d'État. Défavorable.

Les élus C.G.T. remarquent un abattement de 1/30^{ème} en congé de maladie ordinaire par journée d'absence. Ils expliquent que suite à la parution du décret 2024-641 du 27 juin 2024, il est prévu que les agents publics de l'État bénéficieront, à compter du 1^{er} septembre 2024, du maintien d'une partie de leur régime indemnitaire pendant les congés longue maladie et grave maladie. Les élus C.G.T. demandent que ces dispositions soient également appliquées aux agents de la Fonction Publique Territoriale. Défavorable.

4. COQUELLES

Le Maire sollicite l'avis du C.S.T sur :

- La mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité.

Avis du CST

Avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités.
Avis favorable du collège des représentants du personnel selon le vote suivant :

Pour : 8 (F.O. : 5 - C.G.T. : 3) - Contre : 1 (S.U.D.) - Abstention : 3 (C.F.D.T. : 2 - U.N.S.A. : 1)

Le syndicat U.N.S.A. indique que le RIFSEEP est maintenu à 33% la première année puis à 60% la deuxième et troisième année mais, il est suspendu en cas de congé longue maladie et congé longue durée, il se demande pourquoi faire cette différence. Il souligne le fait que la collectivité maintienne le niveau de revenu des agents et n'ajoute pas de problème financier aux problèmes de santé, les primes restent acquises lorsqu'elles ont été versées durant le congé maladie ordinaire ou lors de la conversion en congé longue maladie ou congé longue durée. Abstention.

Le syndicat F.O. indique que la collectivité a intégré les conditions de maintien ou de suppression du RIFSEEP en cas de congé longue maladie ou de congé de grave maladie appliquées dorénavant aux agents de la Fonction Publique d'État. Elle prévoit également le maintien des

primes déjà versées en cas de requalification du congé maladie ordinaire en congé longue maladie ou congé longue durée. Favorable.

Les élus C.G.T. remarquent que les primes sont maintenues et acquises lors des congés maladie. Cependant, attention le CIA ne peut pas être versé mensuellement, cela est à modifier sur la délibération. Favorable.

- La mise en place de l'ISFE au sein de la collectivité.

Avis du CST

Avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités.
Avis défavorable du collège des représentants du personnel selon le vote suivant :

Contre : 11 (F.O. : 5 - C.G.T : 3 - C.F.D.T. : 2 - S.U.D. : 1) - **Abstention : 1** (U.N.S.A.)

Le syndicat F.O. Indique que le décret 2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le taux de 30% pour la part fixe du cadre d'emplois des agents de Police Municipale alors que le projet de délibération indique 25%, ce qui est insuffisant. Le montant annuel de la part variable est bien inférieur à celui prévu par le décret : 3100 euros au lieu de 5000 euros. Défavorable.

Le syndicat C.G.T. Indique que pour la part fixe le « chef » bénéficiera du maximum soit 32% dès la mise en place, par contre les agents seront à 25% pour un maximum possible à 30%. La part variable est soumise à l'engagement professionnel et la manière de servir comme le CIA. Les primes seront bien maintenues lors des différents congés maladie. Défavorable.

5. CORBEHEM

Le Maire sollicite l'avis du C.S.T sur la mise en place de l'ISFE au sein de la collectivité.

Avis du CST

Avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités.
Avis défavorable du collège des représentants du personnel selon le vote suivant :

Contre : 11 (F.O. : 5 - C.G.T : 3 - C.F.D.T. : 2 - S.U.D. : 1) - **Abstention : 1** (U.N.S.A.)

Le syndicat C.G.T. remarque qu'il y a 50% attribué sur le montant maximum de la part fixe et il n'y a pas de précision sur le montant attribué pour la part variable. Les élus C.G.T. demandent des précisions sur cette dernière. Défavorable.

Le syndicat U.N.S.A. souligne que la délibération est trop succincte. Abstention.

Le syndicat F.O. déplore que le projet de délibération prévoit un taux de 8% pour la part fixe du cadre d'emplois des agents de Police Municipal au lieu des 30% prévus par le décret. Cela est honteux. Défavorable.

6. FRUGES

Le Maire sollicite l'avis du C.S.T sur la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité.

Avis du CST

Avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités.
Avis favorable du collège des représentants du personnel selon le vote suivant :

Pour : 8 (F.O. : 5 - C.G.T. : 3) - **Contre : 1** (S.U.D.) - **Abstention : 3** (C.F.D.T. : 2 - U.N.S.A. : 1)

Le syndicat C.G.T. remarque qu'il s'agit de la modification de la délibération existante par ajout du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au maintien des primes lors des différents congés maladie. Favorable.

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

12 – Modification du tableau des effectifs n°2024-02.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 DEC 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 12 \ PERSO \ effectifs

12 – Modification du tableau des effectifs n°2024-02.

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, un agent est promouvable à un avancement de grade suite à la réussite d'un examen professionnel et propose donc la création comme suit :

Désignation :	Action :	Nbre	Date d'ouverture
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Création	1	01/02/2025

Cette ouverture de poste entrainera la fermeture du poste suivant :

Désignation	Action :	Nbre	Date de fermeture
Adjoint technique	Fermeture	1	31/01/2025

Monsieur le Maire propose le tableau des effectifs modificatif N° 2024-02 en annexe I. Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait est délibéré ce jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération produit ses effets pour la durée si elle est précisée, ou jusqu'à une nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires. Les présentes décisions entrent en vigueur accomplissement des mesures de publicité.

VOTE

Présents physiquement : 20
Abstention(s) : 0
Procuration(s) : 2
Voix exprimées : 22

Pour : 19
Contre : 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17-12-2024

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_12-DE

S2LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 DEC 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 12 \ PERSONNEL \ TAB EFF

ANNEXE

TAB. DES EFFECTIFS : modification n°2024 - 02.

GRADE	NOMBRE DE POSTES OUVERTS	EFFECTIFS SUR LE POSTE	DONT TNC	DATE
-------	--------------------------	------------------------	----------	------

ADM

AD1	Attaché Pal sur poste de DGS	1	1	0	02/03/2020
AD2	Attaché	1	1	0	01/02/2022
AD3	Rédacteur Pal C1	1	0	0	20/05/2025
AD4	Rédacteur Pal C2	1	1	0	20/05/2024
AD5	Rédacteur	1	1	0	02/03/2020
AD6	Adjoint adm Pal C1	2	2	0	02/03/2020
AD7	Adjoint adm Pal C2	1	1	0	01/08/2024
AD8	Adjoint adm Pal C2	1	0	0	01/06/2025
AD9	Adjoint adm	1	1	0	02/03/2020

S/TOTAUX 10 8 0

TECH

TC1	Ingénieur Pal	1	1	0	02/03/2020
TC2	Technicien	1	1	0	02/03/2020
TC3	Agent maîtrise Pal	3	3	0	02/03/2020
TC4	Agent maîtrise Pal	1	1	0	01/01/2023
TC5	Agent maîtrise Pal	1	1	0	01/07/2023
TC6	Agent maîtrise	1	1	0	01/07/2022
TC7	Adjoint tech Pal C1	3	3	0	02/03/2020
TC8	Adjoint tech pal C2	1	0	0	01/02/2025
TC9	Adjoint tech (à clôturer 31/01/2025)	1	1	0	31/08/2020
TC10	Adjoint tech	1	1	0	31/08/2020
TC11	Adjoint tech	1	1	0	10/10/2021
TC12	Adj adm Pal C2	1	1	0	02/11/2024
TC13	Adj adm	1	1	0	31/08/2020

S/TOTAUX 17 16 0

ENTRETIEN

EN1	adj tech pal C1	4	4	1	02/03/2020
EN2	adj tech pal C1	1	1	0	01/01/2024
EN3	adj tech	1	1	0	31/08/2020

S/TOTAUX 6 6 1

ECOLE

EC1	ATSEM Pal C1	1	1	1	02/03/2020
EC2	ATSEM Pal C2	1	1	1	04/11/2023

S/TOTAUX 2 2 2

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 déc 2024

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_12-DE

ANIMATION

AN1	Educateur APS	1	1	0	02/03/2020
AN2	Opérateur Pal APS	1	1	0	02/03/2020
AN3	Adj anim C2	1	1	0	01/06/2023

S/TOTAUX

3	3	0
---	---	---

MEDIATHEQUE

MD1	Adj patrimoine Pal C1	1	1	0	02/03/2020
MD2	Adj patrimoine Pal C2	1	1	0	02/03/2020
MD3	Adj Pal C1	1	1	0	02/03/2020

S/TOTAUX

3	3	0
---	---	---

POLICE MUNICIPALE

PM1	Chef de service de PM C1	1	1	0	01/08/2021
PM2	Brigadier chef	1	1	0	02/03/2020
PM3	brigadier chef	1	1	0	25/05/2023

S/TOTAUX

3	3	0
---	---	---

CANTINE

CA1	Adj tech Pal C1	2	2	2	01/08/2021
CA2	Adj tech Pal C1	1	1	0	01/01/2024
CA3	Adj tech Pal C2	1	1	0	01/10/2024

S/TOTAUX

4	4	2
---	---	---

TOTAUX TITULAIRES

48	45	5
----	----	---

CDD

CD1	CDD	1	1	0	01/09/2024
CD2	Garderie/cantine	2	2	2	02/09/2024

TOTAUX AUXILIAIRES

3	3	2
---	---	---

du pour être annexé à la
delib. n° 2024.12.03 - 12



Le Maire de Coquellos
M. AFM

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

13 – Prise en charge des frais de déplacement professionnels.

EXTRAIT REGISTRE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL COQUELLES

► Séance du 03 DEC 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 13 \ PERSONNEL \ formation

13 – Délibération portant sur la prise en charge des frais de déplacement professionnels.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Maire propose à l'assemblée :

Que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

DECIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de Coquelles une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- la mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- l'intérim concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour

- suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- la collaboration aux commissions inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- la présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 5 jours

➤ Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit

déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L’avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s’en trouverait globalement augmentée, de plus d’une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation. Le temps passé à bord des avions n’ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas. Aucun remboursement n’est accordé à l’agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L’agent en mission, c’est-à-dire, qui se déplace pour l’exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d’un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l’hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l’intérêt du service.

➤ L’indemnisation de l’hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l’hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu’il n’est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d’hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 € (Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l' élu et plus économique pour lui et la collectivité. Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur. Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité. Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas, de parking et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la ville de Coquelles pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

VOTE

Présents physiquement	: 20
Abstention(s)	: 0
Procurations(s)	: 2
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17 déc 2024
ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_14-DE

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

14 – Projet ATPC : cession AK262 à GCTM.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 14 \ URBA \ AK262

14 - Projet « ATPC » : cession de la parcelle AK262 à Grand Calais Terres et Mers.

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe les élus que la société « ATPC » (siège social : 641 boulevard Jean Moulin / CS 10121 / 62403 BETHUNE DECEX) a exprimé son intention de s'installer sur la parcelle AK262 afin de mener dans les meilleures conditions possibles ses missions, notamment en matière de protection des biens (exemple : tutelle) et protection de la personne (exemple : mesure d'assistance).

Monsieur le Maire propose donc que la parcelle AK262 disponible dans la zone de développement économique dite « Les terrasses de Coquelles », soit cédée à la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers dans le cadre de ce projet « ATPC ».

Monsieur le Maire présente aux élus le dossier de candidature de la société « ATPC » qui comprend notamment le courrier de proposition d'acquisition et divers éléments d'informations relatifs aux activités menées par « ATPC ».

Pour ce qui concerne la procédure, Monsieur le Maire rappelle que la communauté d'agglomération CAGCTM possède la compétence développement économique : elle est donc chargée de la gestion et de la commercialisation des Terrasses de Coquelles. Monsieur le Maire explique qu'en conséquence la commune de Coquelles (encore propriétaire du terrain concerné) doit dans un premier temps vendre le terrain à CAGCTM avant la cession par ce dernier à l'acquéreur définitif (la société « ATPC » dans le présent dossier).

Monsieur le Maire présente alors aux membres de l'Assemblée, en plus du dossier de candidature, les annexes qui suivent :

- ANNEXE I : plan de bornage parcelle AK262 ;
- ANNEXE II : fiche de synthèse parcelle AK262 ;
- ANNEXE III : avis du Domaine parcelle AK262 ;

Monsieur le Maire précise que le prix du mètre carré a été arrêté à 29 euros/m² après négociations pour cette parcelle. Monsieur le Maire précise que la société « ATPC » prend acte de la prise en charge à leurs frais de la réalisation de l'accès au terrain dans la mesure où celui-ci n'en dispose pas.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 déc 2024.

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_14-DE

S²LO

Monsieur le Maire sollicite donc de l'assemblée l'autorisation de prendre part à toutes les démarches nécessaires aux cessions ci-dessous synthétisées :

Parcelle	Surface	Prix m2	Montant	Acquéreur
AK262	4.705 m2	29 euros/m2	136.445 euros	Gd Calais T&M
Totaux	4.705 m2		136.445 euros	

Monsieur le Maire précise encore que les surfaces peuvent légèrement évoluer selon le document d'arpentage à venir (et dont les frais seront à la charge de la ville de Coquelles). En outre, il est dit que la recette sera exécutée sur le budget général de la commune.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve toutes les dispositions vues au titre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

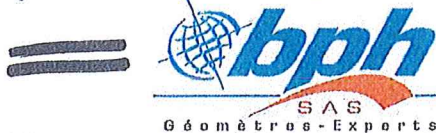
Présents physiquement : 20
Abstention(s) : 0
Procuration(s) : 2
Voix exprimées : 22

Pour : 22
Contre : 0

Pour extrait conforme,
Le Maire, Michel HAMY.



ANNEXE 1.



15/10/2014

Agence de CALAIS - Tel : 03 21 34 61 56

Un pour être annexé à
la délib. 2024-12.03-14



de laie,
H. AFMY

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

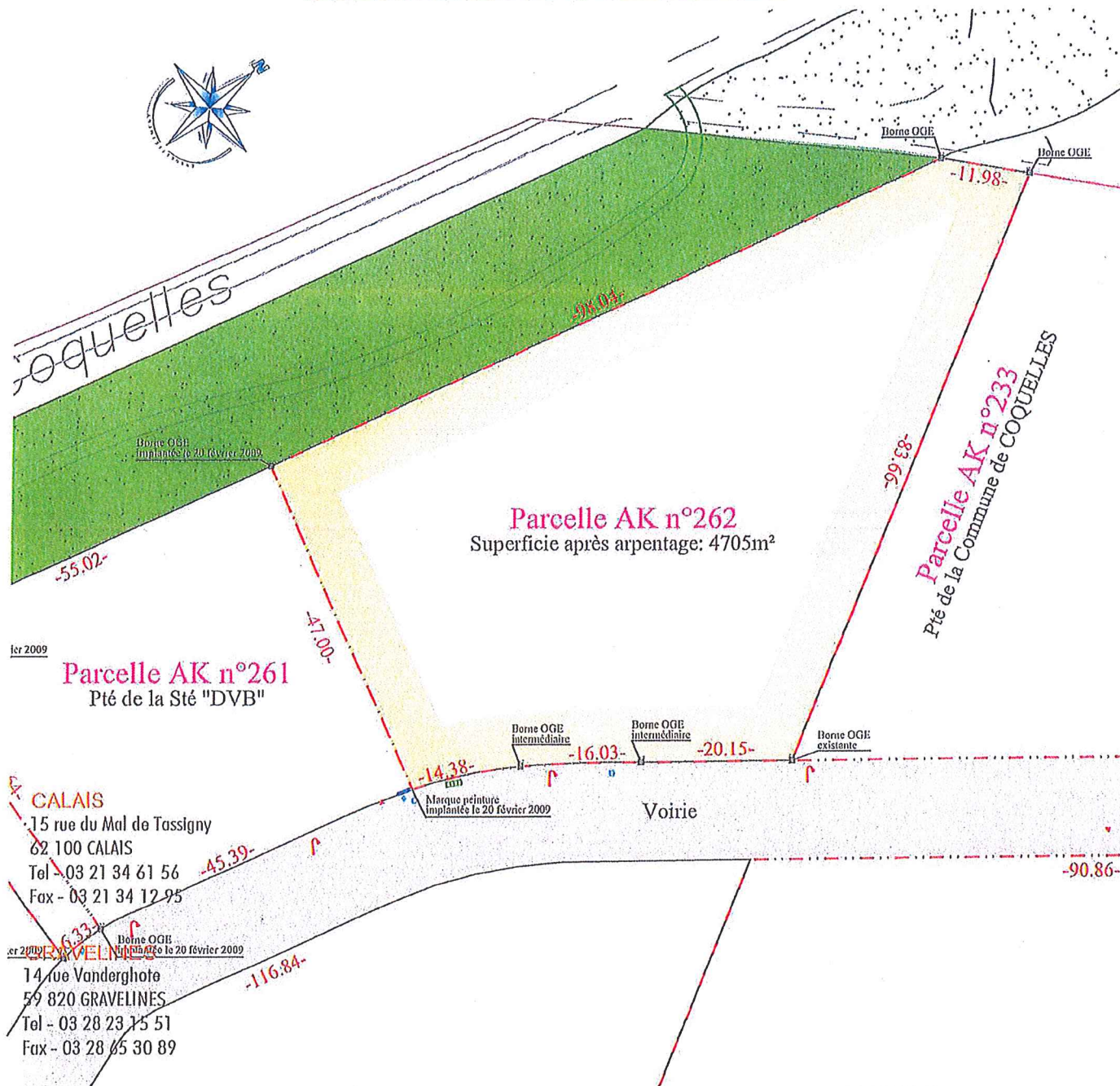
ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_14-DE

COQUELLES - 62231

PLAN DE BORNAGE

Référence cadastrale: AK n°262

Pté de la Commune de COQUELLES Lotissement "Les Terrasses"



1er 2009

Parcelle AK n°261
Pté de la Sté "DVB"

Parcelle AK n°262
Superficie après arpentage: 4705m²

Parcelle AK n°233
Pté de la Commune de COQUELLES

CALAIS

15 rue du Mal de Tassigny
82 100 CALAIS
Tel - 03 21 34 61 56
Fax - 03 21 34 12 95

GRAVELINES

14 rue Vanderghote
59 820 GRAVELINES
Tel - 03 28 23 15 51
Fax - 03 28 25 30 89

ARDRES

372 avenue de Saint-Omer
BP 15 - 62 610 ARDRES Cedex
Tel - 03 21 82 81 60
Fax - 03 21 82 35 61

BPH SAS - Société de GEOMETRES EXPERTS DPLG
www.bph.geometre-expert.fr

PLAN DE BORNAGE

N° Dossier	
10260C 8214 du 15/10/2014	
Echelle : 1/750e	
T.L.	F.P.
Viso :	Viso :

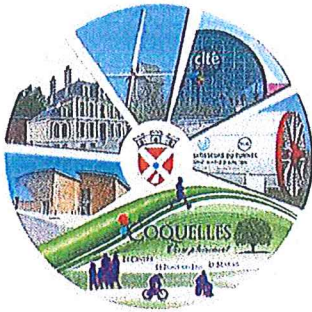
Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_14-DE

ANNEXE



Ville du Tunnel sous la Manche

FICHE DE SYNTHÈSE PARCELLE

COMMUNE : COQUELLES

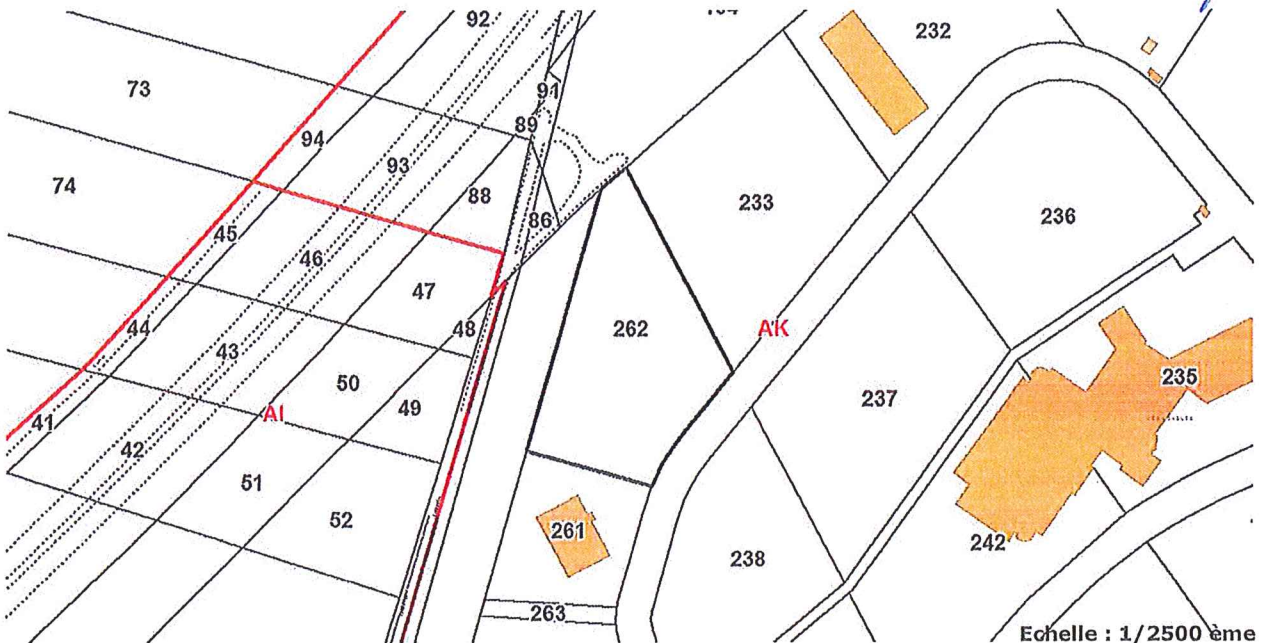
SECTION : AK

PARCELLE : 262

Vu pour être annexée à la
délib. 2024.12.03 - 14



M. HENRY



ADRESSE PARCELLAIRE :	LES LONGUES PIECES
SURFACE CADASTRALE :	4705 m ²
SURFACE BATIE :	0 m ²

PLU et Autres :

PROPRIETAIRES :

COMMUNE DE COQUELLES	BP 6 62903 COQUELLES CEDEX	Propriétaire
----------------------	----------------------------	--------------

Source : DGI/2013

12/12/2024 9:05

ANNEXE 3.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 déc. 2024

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_14-DE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

*Un peu étonné à la
délib. delib. N. 03 - 14*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques
du Pas de Calais
Pôle d'évaluation domaniale-Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex
téléphone : 03 21 23 68 00
mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr



Le Maire,
K. HAM

Le 05/06/2024

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Pas-de-Calais

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Elodie LECLERCQ
Courriel : elodie.leclercq@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 29 34 12 56

à

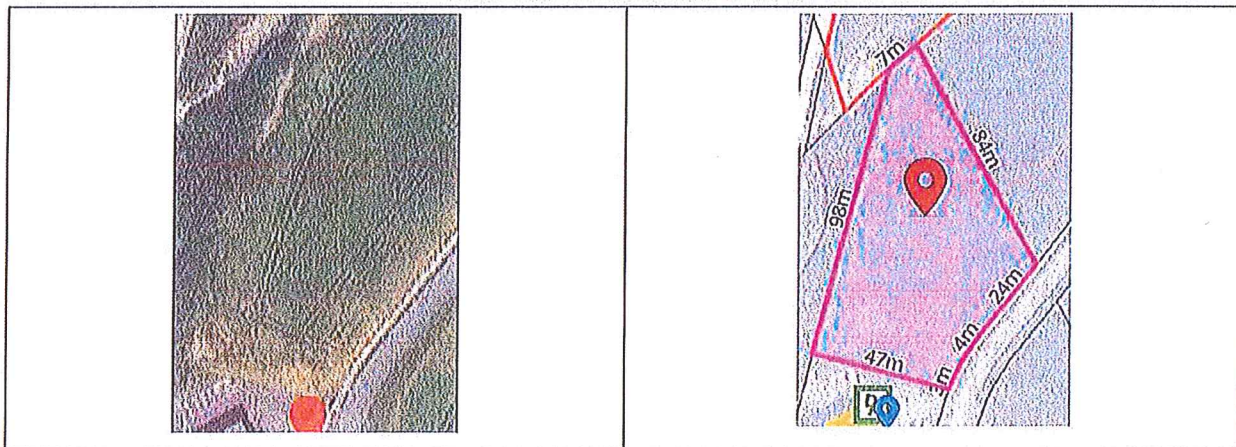
Monsieur le Maire de Coquelles

Réf DS: 18069132

Réf OSE : 2024-62239-40077

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain à bâtir de 4 705m²

Adresse du bien :

Avenue les Longues Pièces à Coquelles

Valeur :

141 000€ hors taxes et hors frais assortie d'une marge d'appréciation
de 10 %

*La collectivité locale peut ainsi céder l'immeuble sans justification
particulière jusqu'à 127 000€.*

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE COQUELLES

affaire suivie par : VASSAUX Angélique

2 - DATES

de consultation : 28/05/2024

de délai négocié : sans objet

de visite : néant

de dossier en état : 28/05/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**3.1. Nature de l'opération**

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un terrain à bâtir situé en zone d'activités

Précédentes évaluations : (2022-62239-77162 / 79549 / 83008 / 84091 / 84093 / 88328)

4 - DESCRIPTION DU BIEN**4.1. Situation générale**

Coquelles est une commune d'environ 2 600 habitants, située à proximité de la ville de Calais. Elle est connue pour accueillir le terminal du tunnel sous la Manche et pour ses commerces destinés à ceux qui empruntent le tunnel. La ville compte également de grandes concessions automobiles, une clinique, des hôtels ainsi que des centres de direction d'entreprises.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

En zone d'activités « Les Terrasses de Coquelles »

Qualification du terrain :

La qualification de terrains à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 1 ou, dans le cas prévu à l'article L. 122-4, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont, quelle que soit leur utilisation, à la fois :

1° Situés dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale, ou bien, en l'absence d'un tel document, situés dans une partie actuellement urbanisée d'une commune ;

2° Effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale, comme devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone.

Les terrains qui, à la date de référence indiquée au premier alinéa, ne répondent pas à ces conditions sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément à l'article L. 322-2.

Au cas présent, la parcelle est desservie et les réseaux sont à proximité immédiate.

En conséquence, ce terrain peut être qualifié de TAB : superficie, réseaux et zonage constructible.

4.3. Références Cadastreales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie de la parcelle	Nature réelle
Coquelles	AK 262	Les Longues Pièces	4 705m ²	TAB
TOTAL			4 705m ²	

4.4. Descriptif

Emprise viabilisée, actuellement en nature de labours.

4.5. Surfaces du bâti

Absence de bâti

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Ville de Coquelles

5.2. Conditions d'occupation

Libre d'occupation

6 - URBANISME

Règles actuelles

Plan Local d'Urbanisme

Zone UT : Zone urbaine à vocation économique non nuisante correspondant au lotissement des « Terrasses de Coquelles ». Elle est destinée à accueillir des activités de type PMI et tertiaires non commerciales.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à procéder à une étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Ont été recherchées des mutations de terrain à bâtir d'une surface comprise entre 1 000 et 20 000m², à 1km autour, sur la période de mai 2021 à mai 2024.

Il ressort de ces critères, une sélection de cinq mutations.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total HT	Prix/ m ²	Obs	Zonage
6204P04 2022P00274	239//AK/243, 244 et 245	LES LONGUES PIECES COQUELLES	22/12/2021	17 514	455 364	26	Cession par Grand Calais à AFAPEI	Zone UT / ZA Les Terrasses de Coquelles
6204P04 2021P08920	239//AK/243//	LES LONGUES PIECES, COQUELLES	05/11/2021	5 307	137 982	26	Cession Ville de Coquelles à GCTM	Zone UT / ZA Les Terrasses de Coquelles
6204P04 2022P18349	239//AK/236 à 238//	LES LONGUES PIECES, COQUELLES	09/11/2022	16 124	483 720	30	Cession par Grand Calais à Immobiliopath	Zone UT / ZA Les Terrasses de Coquelles
6204P04 2022P18712	239//AK/246//	LES LONGUES PIECES, COQUELLES	15/11/2022	5 408	162 240	30	Cession par Grand Calais à Industeam Nord	Zone UT / ZA Les Terrasses de Coquelles
6204P04 2023P11590	239//AK/275//	LES LONGUES PIECES, COQUELLES	18/07/2023	4 234	148 190	35	Cession GCTM à SCI privée	Zone UT / ZA Les Terrasses de Coquelles
Moyenne						29		
Médiane						30		

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service -- Termes de référence et valeur retenue

Le secteur est porteur, de nombreuses cessions de terrains à bâtir ont été réalisées ou sont en-cours de négociation sur cette zone. Les prix de vente varient de 26€ le m² pour les cessions les plus anciennes à 35€ le m² pour la plus récente, le prix moyen-médian de ces terrains est d'environ 30€ le m².

Il est donc proposé de retenir ce tarif pour déterminer la valeur vénale du terrain, soit 30€ le m².

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à $30€ \times 4\,705m^2 = 141\,150€$ arrondie à 141 000€.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière arrondie à 127 000€.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation,

Elodie LECLERCQ

L'Inspectrice des Finances Publiques



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M. Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

15 – PLUi : débat sur les orientations générales du PADD.

EXTRAIT REGISTRE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL COQUELLES

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 15 \ URBA \ PLUi

15 – PLUi : débat sur les orientations générales du PADD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Calaisis approuvé le 6 janvier 2014, modifié les 27 novembre 2015 et le 28 avril 2017 et mis en révision le 19 décembre 2023 par délibérations du Conseil syndical du Syndicat Mixte du Pays du Calaisis (SYMPAC) ;

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers adopté par délibération en date du 7 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers en date du 11 mai 2020 prescrivant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat de Grand Calais Terres & Mers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers du 3 février 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de collaboration avec les communes et les personnes publiques associées et organismes ainsi que les modalités de concertation avec le public ;

Vu la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi réalisé lors de la réunion du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers valant Conférence des Maires en date du 4 septembre 2024 ;

Vu le courrier de Madame La Présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers notifiant le projet de PADD du PLUi et demandant l'organisation d'un débat au sein du Conseil municipal de la Commune de Coquelles ;

Vu le projet de PADD du PLUi annexé à la présente délibération ;

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

Considérant le projet de PADD composé de 3 grands axes déclinés en 20 orientations et de sa trajectoire de réduction foncière à l'horizon du PLUi ;

► **Axe 1 : Une agglomération attractive et dynamique :**

ORIENTATION N°1 : STRUCTURER ET VALORISER L'ARMATURE ECONOMIQUE PRESENTE

ORIENTATION N°2 : PROMOUVOIR UNE DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE AU SEIN DES ZONES D'ACTIVITES

ORIENTATION N°3 : SOUTENIR L'ACTIVITE EXISTANTE ET DIVERSIFIER L'ECONOMIE EN S'APPUYANT SUR LES FILIERES INNOVANTES PORTEUSES D'AVENIR

ORIENTATION N°4 : CONFORTER ET STRUCTURER L'ARMATURE COMMERCIALE SUR L'AGGLOMERATION

ORIENTATION N°5 : AFFIRMER LA VOCATION TOURISTIQUE DU TERRITOIRE, CALAIS XXL

ORIENTATION N°6 : PRESERVER ET VALORISER L'AGRICULTURE

► **Axe 2 : Une agglomération accueillante :**

ORIENTATION N°1 : AFFIRMER UNE NOUVELLE AMBITION DEMOGRAPHIQUE POUR L'AGGLOMERATION

ORIENTATION N°2 : ORGANISER UN DEVELOPPEMENT URBAIN ECONOME EN FONCIER

ORIENTATION N°3 : DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS, AFIN DE REpondre AUX BESOINS DES HABITANTS

ORIENTATION N°4 : POURSUIVRE LES ACTIONS ENGAGEES EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DU PARC DE LOGEMENTS

ORIENTATION N°5 : ACCOMPAGNER LA TRANSITION ENERGETIQUE DU PARC DE LOGEMENTS

ORIENTATION N°6 : RENFORCER L'OFFRE DE MOBILITE SUR LE TERRITOIRE

ORIENTATION N°7 : MAINTENIR LE NIVEAU DE QUALITE ET DE DIVERSITE DES EQUIPEMENTS

► **Axe 3 : Une agglomération résiliente :**

ORIENTATION N°1 : DECLINER LA TRAME VERTE ET BLEUE POUR PROTEGER ET VALORISER LES ESPACES NATURELS SUR LE TERRITOIRE

ORIENTATION N°2 : PRESERVER LA RICHESSE DES MILIEUX NATURELS LITTORAUX, EN LIMITANT L'IMPACT DU DEVELOPPEMENT URBAIN, DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA LOI LITTORAL

ORIENTATION N°3 : RENFORCER LA PRESENCE DE LA NATURE EN VILLE ET ADAPTER LE TERRITOIRE FACE AU DEFI DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

ORIENTATION N°4 : PRESERVER ET VALORISER L'IDENTITE ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE DU TERRITOIRE

ORIENTATION N°5 : ALLER VERS UNE OFFRE DE MOBILITE DURABLE
ORIENTATION N°6 : GARANTIR UNE GESTION DURABLE DE L'EAU
ORIENTATION N°7 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET NUISANCES ET
INSCRIRE LE TERRITOIRE DANS UNE OPTIQUE DE RESILIENCE FACE AU
CHANGEMENT CLIMATIQUE

Considérant les orientations proposées pour le PADD du PLUi qui guideront l'élaboration des pièces réglementaires comprenant le règlement graphique, le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement (OAP), et telles qu'elles ont été exposées ;

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré ;

- de prendre acte du débat qui s'est tenu ce jour, sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi de Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de déclarer que la présente délibération contient la retranscription des éléments du débat tel qu'il suit : les membres de l'Assemblée n'ont fait aucune remarque sur les dispositions présentées ;
- de notifier cette présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers ;
- de préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État et son affichage par voie électronique pendant un mois sur le site internet de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

VOTE

Présents physiquement	: 20
Abstention(s)	: 0
Procurations(s)	: 2
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le 03 JANV 2025

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_15-DE

Vu pour être
la délib. 2024.12.03 - 15

Le Maire de Coquelles,



[Signature]
N. HAHY

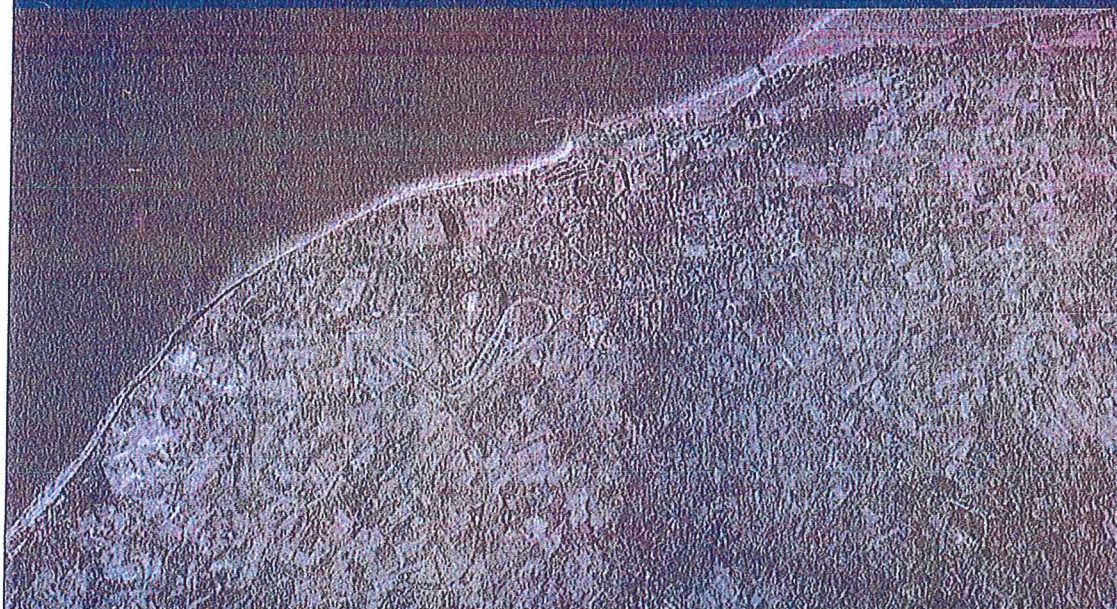
GRAND CALAIS TERRES ET MERS

11/10/2024

VERDI

PLUI GRAND CALAIS TERRES & MERS

Projet d'Aménagement et de Développement Durables



VERDI Conseil
80 rue de Marcq - BP 49
59 441 Wasquehal Cedex
Tél : 03.28.09.92.00

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17 déc 2024
ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_16-DE

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

16 – Convention pour l'accès des bibliothèques structurantes aux services de la Médiathèque départementale.

EXTRAIT REGISTRE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL COQUELLES

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 16 \ MEDIA \ convention

16 - Convention de partenariat avec le Département du Pas-de-Calais pour l'accès des bibliothèques aux services de la Médiathèque départementale.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle que la ville de Coquelles fait siennes les préoccupations exprimées par le Département de rendre accessible la culture à tout un chacun. En effet, la culture est l'élément fondamental de découverte des horizons, parfois éloignés du quotidien, qui créent les conditions d'une citoyenneté active.

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres de l'Assemblée les orientations qui structurent la stratégie de la Médiathèque Départementale :

- ORIENTATION 1 : poursuivre la mise en réseau des bibliothèques
- ORIENTATION 2 : développer les compétences
- ORIENTATION 3 : promouvoir l'inclusion

Monsieur le Maire présente aux élus le projet de convention à intervenir entre la ville de Coquelles et le Département du Pas-de-Calais, comportant les objectifs et les engagements des deux parties pour l'accès des bibliothèques structurantes aux services de la Médiathèque Départementale. Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de la signer :

► **ANNEXE** : projet de convention

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, et de façon générale à faire tout le nécessaire pour sa bonne application. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

VOTE

Présents physiquement	: 20
Abstention(s)	: 0
Procurations(s)	: 2
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

ANNEXE.



Pôle Réussites citoyennes

Direction adjointe de la lecture publique

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 déc. 2024

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_16-DE

SLOW

*Vu pour être annexé à la
délib 2024.12.03-16*



CONVENTION

Objet : Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de Coquelles pour l'accès des bibliothèques structurantes aux services de la Médiathèque départementale.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune de Coquelles, dont le siège est situé 980 avenue Charles de Gaulle, 62231 Coquelles, représentée par son Maire, **Michel HAMY**, dûment autorisée aux fins des présentes

ci-après désignée par « la Commune »

d'autre part.

Vu le Schéma de développement de la Lecture Publique dans le Département adopté par délibération du 24 juin 2024 ;

Vu la convention intervenue entre les parties en application des délibérations sus mentionnées ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2024 autorisant le Président à signer la présente convention ;

La culture est une compétence partagée, conformément à l'article L1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Comme le réaffirme le pacte des réussites citoyennes, le Département du Pas-de-Calais porte une ambition forte de coopération, de co-construction des politiques publiques et de complémentarité avec ses partenaires. De par ses compétences il accompagne chaque individu, entend favoriser l'épanouissement de chacun et créer les conditions d'une citoyenneté active. Rendre accessibles la culture est ainsi au cœur des préoccupations du Département tant ces pratiques

sont fondamentales pour découvrir des horizons qui peuvent parfois être éloignés du quotidien. Chaque personne a ainsi le droit de participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits fondamentaux. C'est pourquoi le Département s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de s'émanciper, à tous les âges de la vie. Il veille à enrichir les expériences de chacun tout en facilitant la mobilisation des citoyens autour de projets participatifs visant à faire « avec » et pas seulement « pour ». Bien au-delà du divertissement, la participation à la vie culturelle contribue pleinement à la construction des personnes et à leur émancipation. Dès lors, il importe de faire en sorte que la culture ne soit pas simplement accessible à chacun, mais aussi un espace de partage.

Préambule

Le Schéma départemental de développement de la lecture publique renforce l'action départementale en matière de lecture publique au service d'une amélioration continue de la qualité de service public. Les valeurs portées par le Département et déclinées dans les pactes solidarités humaines, réussites citoyennes et solidarités territoriales structurent la stratégie de la Médiathèque départementale au service du territoire :

- Orientation 1 : Poursuivre la mise en réseau des bibliothèques
- Orientation 2 : Développer les compétences
- Orientation 3 : Promouvoir l'inclusion

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'accès des bibliothèques structurantes aux services de la Médiathèque départementale du Pas-de-Calais.

Article 2 : Définition

Une bibliothèque structurante rayonne sur son territoire et son bassin de vie. Elle a un effet moteur et porte des partenariats ambitieux. Elle attire et est en capacité de répondre aux besoins de publics diversifiés.

Une bibliothèque structurante facilite l'appropriation des espaces et des collections par les usagers. Elle offre des services multiples

Article 3 : Engagements de la commune

La collectivité signataire s'engage à faire fonctionner sa bibliothèque structurante de façon à permettre le libre accès aux documents par tous les publics.

Elle s'engage à respecter les conditions d'un service public de qualité :

- Un local dédié d'une surface de 0,07 m² par habitant avec un minimum de 70 m² répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite¹
- Une ouverture hebdomadaire adaptée aux besoins de la population à desservir, soit au moins :
 - 8 heures hors accueils scolaires en dessous de 2 000 habitants
 - 14 heures à partir de 2 000 habitants
 - 20 heures à partir de 5 000 habitants
 - 30 heures à partir de 10 000 habitants
- Une équipe composée de 1 équivalent temps plein par tranche de 2 000 habitants dont 1 équivalent temps plein de catégorie B ou A par tranche de 5 000 habitants
- Un budget annuel d'acquisitions de documents de 2,50 € par habitant
- Une programmation annuelle culturelle

Elle renseigne chaque année le rapport statistique d'activité du Ministère de la Culture, (conformément à l'article R314-1 du Code du patrimoine) permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et départementale de la lecture publique.

Elle informe la Médiathèque départementale de toute modification intervenue entre deux rapports.

¹ Sauf dérogation relative à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP).

Elle communique la liste de ses agents dont le responsable de la bibliothèque.

Elle s'engage à faciliter la formation de ses agents.

Elle participe aux réunions de territoire organisées par la Médiathèque départementale.

Elle prend en charge les frais de déplacements en lien avec les activités de la bibliothèque.

Elle ne réclame pas aux emprunteurs un paiement à l'acte de prêt et respecte la législation en vigueur en matière de droit d'auteurs.

Article 4 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

La Médiathèque départementale apporte conseil et ingénierie en matière de création, d'organisation de bibliothèque, d'aménagement et d'informatisation.

Elle assure la formation initiale et continue de l'équipe salariée animant la bibliothèque.

Elle accueille, de manière illimitée, les équipes pour les échanges de documents tous supports pour une durée de prêt maximale de 1 an.

Elle offre un service de réservation avec livraison mensuelle sous réserve d'un suivi régulier des emprunts et retours.

Elle propose des outils d'animation pour valoriser les collections des bibliothèques.

La commune pourra bénéficier des aides à l'investissement et/ou au fonctionnement proposées par le Département, dans le respect des critères du Schéma de développement de la Lecture Publique.

Article 5 : Communication

Lors de toute communication écrite, orale ou en ligne, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, la collectivité signataire s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport du Département du Pas-de-Calais (logo du Département et visuel de l'opération sur les documents d'information).

Article 5 : Application

La présente convention est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2028.

La convention pourra être dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Il sera procédé à l'évaluation de la situation de la bibliothèque via le rapport statistique d'activité annuelle. En cas de changement, une nouvelle convention pourra être élaborée.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, l'une des parties pourra mettre en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure moyennant un délai de trois mois.

À défaut et à l'issue du délai de trois mois, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 7 : Voies de recours

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Annexe

Est annexée à la présente convention, la délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à signer la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 déc 2024.

SLO

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_16-DE

À Arras, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Lecture publique

Benjamin KESTELOOT

Pour la Commune de Coquelles,
Le Maire

Michel HAMY

PROJET

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17 décembre 2024
ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_17-DE

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M. Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

17 – Sortie Louvre Lens le 5 avril 2024.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 – 17 \ MEDIA \ sortie

17 - Programmation d'une sortie culturelle organisée par la médiathèque sur le thème des arts.

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Médiathèque reçoit l'exposition de tableaux réalisée par l'artiste peintre Mme Maryse LEROUX du 18 mars 2025 au 19 avril 2025. La médiathèque souhaite organiser une sortie au musée Louvre-Lens. Sont proposées les modalités qui suivent :

- lieu : Musée Louvre-Lens
- date : samedi 5 avril 2025
- effectif maximum : 53 personnes
- effectif minimum : 25 personnes (annulation en dessous)
- encadrement : personnel de la médiathèque

Monsieur le Maire présente la fiche financière de cette sortie culturelle, en détaillant les dépenses estimées et ainsi que les recettes attendues :

LES DEPENSES

- transport : 585 euros (1 bus tarif devis octobre 2024)
- tarif entrée : gratuit pour les moins de 18 ans / 6 euros de 18 à 25 ans / 9 euros pour les plus de 25 ans (PRIX UNITAIRE)
- tarif audioguide : 2 euros (PRIX UNITAIRE)

LES RECETTES

- participation : gratuit pour les moins de 18 ans / 6 euros de 18 à 25 ans / 10 euros pour les plus de 25 ans (PARTICIPATION PAR PERSONNE)

Monsieur le présente l'affiche de la sortie culturelle, qui reprend un certain nombre de modalités pratiques :

► ANNEXE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve toutes ces dispositions. Il est précisé que les montants vus sont basés non seulement sur des estimations de prix, dont certains unitaires, mais également sur des estimations d'effectif de participation. En outre, Monsieur le Maire est autorisé à un dépassement de l'enveloppe budgétaire de 10% pour faire face à d'éventuelles augmentations de tarif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 déc 2024.

S²LO

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_17-DE

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général. Les recettes seront exécutées sur le budget général dans le cadre de la régie « médiathèque ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. Les dispositions adoptées restent en vigueur, sauf dispositions légales contraires, jusqu'à nouvelle délibération.

VOTE

Présents physiquement

: 20

Abstention(s)

: 0

Procuration(s)

: 2

Voix exprimées

: 22

Pour

: 22

Contre

: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

ANNEXE.

Sur pour la
la délib. 2024.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_17-DE

La Médiathèque de Coquelles

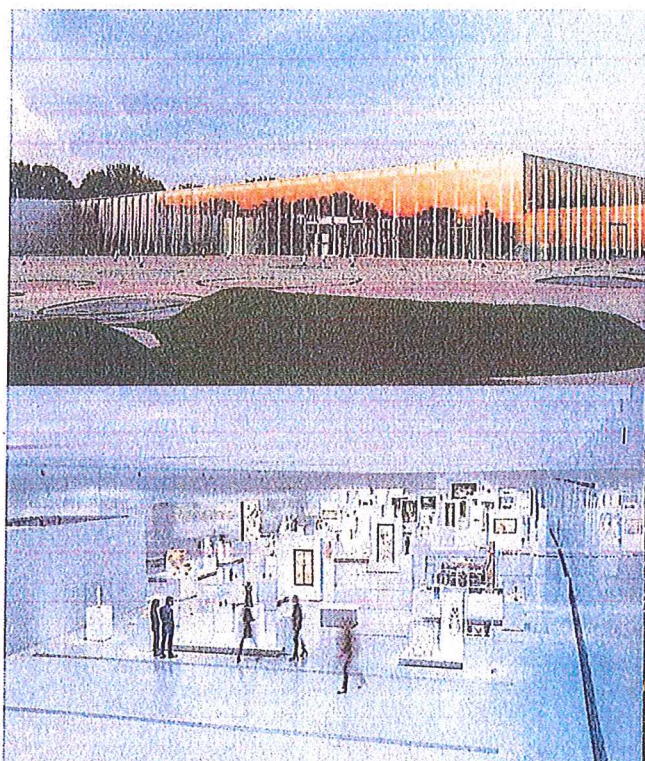
vous propose dans le cadre de l'exposition de peintures de Maryse LEROUX

LA VISITE DU MUSEE LOUVRE-LENS

LE SAMEDI 5 AVRIL 2025

LOUVRE
Lens

Départ en autocar du parking de la salle polyvalente à 13h00. Retour sur Coquelles à 19h30.



Venez découvrir le musée, les œuvres de la nouvelle Galerie du Temps, l'exposition temporaire dans le pavillon de verre et le parc paysager de 20 hectares réalisé par la paysagiste Catherine Mosbach.

Inscription préalable obligatoire et **vente des places** à l'accueil de la médiathèque **du mardi 11 février 2025 au jeudi 20 mars 2025 inclus**. Seul le paiement valide l'inscription. Les places sont non remboursables en cas d'annulation de votre part. Ouvert aux adhérents et aux coquellois. **Nombre de places limité !**

Les tarifs comprennent l'entrée du musée, la visite libre avec audioguide et le transport en autocar :

- Gratuit pour les moins de 18 ans (accompagné d'un adulte),
- 6 € pour les adultes de 18 à 25 ans,
- 10 € pour les adultes de plus de 25 ans.

LOUVRE
Lens





Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

18 – Centre aéré d'hiver 2025.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 – 18 \ ANIM \ hiver 2025

18 - Accueil collectif de mineurs municipal février 2025

La séance ouverte, Monsieur le Maire annonce à l'Assemblée que l'Accueil Collectif de Mineurs ouvrira ses portes **du lundi 10 février au vendredi 21 février** avec les horaires suivants :

► du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H45 à 17H30.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée ses propositions, reprises dans les documents suivants :

- annexe 1 : inscriptions
- annexe 2 : catégorie d'âge et tarifs (proposition de tarif au forfait)
- annexe 3 : fiche financière
- annexe 4 : fiche animateurs embauchés

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve les dispositions d'organisation du centre aéré. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents	: 20
Abstention(s)	: 0
Procuration(s)	: 2
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel Hamy.

► CM du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 18

Centre aéré d'hiver 2025.

ANNEXE 1 : inscriptions

Article préambule :

Pour s'inscrire à l'Accueil Collectif de Mineurs, il faut impérativement satisfaire en premier lieu aux critères qui suivent :

- âge minimum : 4 ans au jour d'ouverture de l'Accueil
- âge maximum : 16 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée

Ces critères d'âge sont systématiquement cumulatifs avec toute autre condition supplémentaire éventuelle.

Article 1 :

Peut s'inscrire tout enfant résidant sur Coquelles (Centre ou Pont du Leu)

Article 2 :

Peut s'inscrire tout enfant extérieur et inscrit à l'école de Coquelles.

Article 3 :

Peut s'inscrire tout collégien, ancien élève du groupe scolaire Abel Mobailly, et ayant encore un frère ou une sœur à l'école de Coquelles.

Article 4 :

Dans le cas d'une famille reconstituée, peut s'inscrire tout enfant extérieur d'une famille dont le parent qui habite Coquelles a la garde de l'enfant pendant la durée de l'Accueil Collectif de Mineurs.

Article 5 :

Dans le cas où les grands parents résident sur Coquelles.

Article 6 :

Peut s'inscrire après accord de Monsieur le Maire et sur liste d'attente et en fonction du nombre de places restantes, les enfants dont les parents ont un lien professionnel avec la ville de Coquelles.

Article 7 :

Tout cas particulier de demande d'inscription, sur demande motivée d'un parent, pourra être étudié par le Maire de Coquelles.

Article 8 :

Peut s'inscrire tout enfant en famille d'accueil.

*Vu pour être annexé à
la délib. 2024.12.03 - 18*

Le Maire de Coquelles,
M.Hamy.



► CM du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 18

Centre aéré d'hiver 2025.

ANNEXE 2 : groupes d'âge et tarifs.

L'Accueil Collectif de Mineurs fonctionnera **du lundi 10 février au vendredi 21 février** (pas les samedis et dimanches).

PROPOSITION DES GROUPES

Le programme, varié, sera adapté aux quatre tranches d'âges ci-après définies selon des critères pédagogiques en rapport avec les centres d'intérêts des enfants :

Certaines journées pourront être avec des heures à amplitude variée, telles que des sorties.
Un Péricentre (ex dénomination « garderie ») est mis en place de 8h00 à 9h30 avec présence facultative des enfants.

Une cantine est mise en place de 12h00 à 13h45 avec présence facultative des enfants.

Catégorie 1 : de 4 à 5 ans avec 40 places

Catégorie 2 : de 6 à 8 ans avec 48 places

Catégorie 3 : de 9 à 11 ans avec 48 places

Catégorie 4 : de 12 à 16 ans avec 36 places

(NB : Annexe 1)

PROPOSITION DES TARIFS :

La municipalité garde le dernier mode de tarification mis en place en février 2014 afin de rester en adéquation avec « la Charte de qualité CAF ».

La CAF met en place « l'Aide aux Temps Libres » pour les revenus inférieurs ou égales au quotient familial fixé à 617,00 Euros. Cette aide permet une déduction de **3,40 Euros par jour** et par enfant uniquement sur l'inscription. Cette aide de la CAF implique une obligation de présence de 4 jours sur 5. La Cantine et le péricentre sont à la charge des parents.

L'application des tarifs pour les bénéficiaires des minima sociaux ne pourra se faire qu'à la demande de la famille, sur présentation du justificatif de l'année en cours et du quotient familial inférieur ou égale à 617,00 Euros.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30 déc. 2024

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_18-DE

SLO

Tarification à la semaine :

	Coquellois, petits enfants de Coquellois, enfants du personnel communal, enfants scolarisés sur la commune, enfant en famille d'accueil	Coquellois allocataire CAF QF<OU= à 617 (sur présentation de l'attestation CAF)	Extérieur, avec lien professionnel	Extérieur, avec lien professionnel avec QF<OU= à 617 (sur présentation de l'attestation CAF)
--	---	---	------------------------------------	--

Tarifs pour l'accès à l'accueil de loisirs, forfait semaine				
1er enfant	20,00 €	18,00 €	50,00 €	49,00 €
2ème enfant	17,00 €	15,00 €	50,00 €	49,00 €
3ème enfant	14,00 €	12,00 €	50,00 €	49,00 €

Tarif d'un repas de Cantine	3,90 €
-----------------------------	--------

Tarif péricentre (à la séance) :				
1er enfant	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
2ème enfant	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €
3ème enfant	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €

Mode de Paiement :

Chèques Vacances, Ticket CESU pour enfants moins de 6 ans, Chèques Bancaires et Espèces. En nouveauté, il sera possible de payer par Carte Bancaire en ligne ainsi qu'en chèque vacances connect.

NOTA BENE :

pour les enfants du Pont-du Leu : un bus assure le transport vers Coquelles centre et retour Pont-du-Leu (9h00 au départ et retour vers 17h 45).

Vu pour être annexé à la
delib. 2024.12.03 - 18
Le Maire de Coquelles,
M.Hamy.



► CM du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 18

Centre aéré février 2025.

ANNEXE 3 : recrutement et rémunération.

Recrutement et rémunération des animateurs pour l'accueil de loisirs février 2025.

L'Accueil Collectif de Mineurs fonctionnera **du lundi 10 février au vendredi 21 février** (pas les samedis et dimanches).

Afin d'assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs, le personnel concerné par cette délibération sera recruté dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif (CEE). Il s'agit d'un contrat de travail spécifique créé en 2006 et destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectif de mineurs en France.

Le CEE est un contrat de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueil collectif de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles seront responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- le caractère non permanent de l'emploi
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées selon les articles R227-12 à R227-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire du CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité. Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculée en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

La rémunération est celle prévue par la délibération du 4 février 2008.

Le péri-accueil sera assuré par les animateurs titulaires et rémunéré en fonction de la délibération du 4 février 2008.

Les cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire seront calculées conformément à l'arrêté du 11 octobre 1976.

Le nombre de recrutements maximum est celui prévu au tableau joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30 déc 2024

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_18-DE

SLO

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de :

- créer les postes d'animateurs titulaires, animateurs stagiaires, animateurs remplaçants et remplaçant de direction ;
- procéder aux recrutements des agents contractuels nécessaires au fonctionnement du centre de loisirs ;
- signer les contrats de recrutement ;
- de façon générale, accomplir toutes les formalités nécessaires à l'embauche des agents contractuels.

Grille des animateurs par tranche d'âge :

Animateur		S1	S2
		10/02-15/02	17/02-21/02
4-5 ans	Animateur titulaire 1	1	1
	Animateur titulaire 2	1	1
	Animateur titulaire 3	1	1
	Animateur titulaire 4	1	1
6-8 ans	Animateur titulaire 5	1	1
	Animateur titulaire 6	1	1
	Animateur titulaire 7	1	1
	Animateur titulaire 8	1	1
9-11 ans	Animateur titulaire 9	1	1
	Animateur titulaire 10	1	1
	Animateur titulaire 11	1	1
	Animateur titulaire 12	1	1
12-16 ans	Animateur titulaire 13	1	1
	Animateur titulaire 14	1	1
	Animateur titulaire 15	1	1
	Animateur stagiaire 1	1	1
	Animateur stagiaire 2	1	1
	Animateur stagiaire 3	1	1
	Animateur remplaçant 1	1	1
	Animateur remplaçant 2	1	1
	Direction remplaçant 1	1	1
Total vacataires		21	21

Vu pour être annexé à la
délib. 2024. 12. 03 - 18

Le Maire de Coquelles,
M.Hamy.



► CM du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 18

Centre aéré d'hiver 2025.

ANNEXE 4 : enveloppe budgétaire.

Centre de Loisirs sans Hébergement **du lundi 10 février au vendredi 21 février** : estimation de l'enveloppe budgétaire pour les activités et les transports.

A - Coûts des activités sur 4 tranches d'âges pour la Février 2025 :

DESTINATION	COÛT (Pour X enfants)	(transport non compris) (Pour 1 enfant/5 semaines)
<u>Pour les 4-5 ans</u>		
<i>Si t'es gonflé viens t'éclater,</i>	pour 32 : 192 Euros	6Euros
Cosmic Park	pour 32 : 320 Euros	10Euros
Cinéma Gaumont	pour 32: 240 Euros	7,50 Euros
<u>Pour les 6-8 ans</u>		
Cosmik park	pour 48 : 480 Euros	10 Euros
<i>Si t'es gonflé viens t'éclater,</i>	pour 48 : 288 Euros	6Euros
Cinéma Gaumont	pour 48 : 360 Euros	7,50 Euros
<u>Pour les 4/16 ans</u>		
Journée découverte de jeux de sociétés (Achat de jeux)	pour 164 : 1000 Euros	6.10 Euros
<u>Pour les 9-11 ans</u>		
Laser Quest	pour 48: 528 Euros	11 Euros
Cinéma Gaumont	pour 48: 360 Euros	7,50 Euros
<i>Si t'es gonflé viens t'éclater,</i>	pour 48 : 288 Euros	6Euros

Pour les 12-16 ans

Laser Quest	pour 36: 396 Euros	11 Euros
Quai 121	pour 36 : 360 Euros	10 Euros
Cinéma Gaumont	pour 36: 270 Euros	7,50 Euros

Sous total du coût des activités = 5442 Euros

B - Tarif des transports

Coût du transport pour les navettes :

Coquelles –Pont-du-Leu	930 Euros	(10 jours)
Cout transport activités	2200 Euros	

- 1Bowling quai 121
- 2 cosmik park
- 1 bus à disposition cinéma Gaumont
- 1 laser quest
- 3 si t'es gonflé viens t éclater

Cout des transports = 3130 Euros

C - RECAPITULATIF :

Coût « activités »	=	6246 Euros
Coût « transport »	=	3130 Euros

GRAND TOTAL = 8572Euros

Pour information :

Les salaires des animateurs (environ 30.000 Euros) et le matériel (2.500 euros) nécessaire pour l'Accueil Collectif de Mineurs ne sont pas compris dans le projet.

*Vu pour être annexé à la
dél. 2024.12.03 - 18*

Le Maire de Coquelles,
M.Hamy.



Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30^{dec} 2024

S2LOW

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_19-DE

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

19 – Centre aéré printemps 2025.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 – 19 \ ANIM \ printemps 2025

19 - Accueil collectif de mineurs municipal printemps 2025

La séance ouverte, Monsieur le Maire annonce à l'Assemblée que l'Accueil Collectif de Mineurs ouvrira ses portes **du lundi lundi 7 avril au vendredi 18 avril** avec les horaires suivants :

► du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H45 à 17H30.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée ses propositions, reprises dans les documents suivants :

- annexe 1 : inscriptions
- annexe 2 : catégorie d'âge et tarifs (proposition de tarif au forfait)
- annexe 3 : fiche financière
- annexe 4 : fiche animateurs embauchés

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions d'organisation du centre aéré. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents	: 20
Abstention(s)	: 0
Procuration(s)	: 2
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel Hamy.

► CM du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 19

Centre aéré avril 2025.

ANNEXE 1 : inscriptions

Article préambule :

Pour s'inscrire à l'Accueil Collectif de Mineurs, il faut impérativement satisfaire en premier lieu aux critères qui suivent :

- âge minimum : 4 ans au jour d'ouverture de l'Accueil
- âge maximum : 16 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée

Ces critères d'âge sont systématiquement cumulatifs avec toute autre condition supplémentaire éventuelle.

Article 1 :

Peut s'inscrire tout enfant résidant sur Coquelles (Centre ou Pont du Leu)

Article 2 :

Peut s'inscrire tout enfant extérieur et inscrit à l'école de Coquelles.

Article 3 :

Peut s'inscrire tout collégien, ancien élève du groupe scolaire Abel Mobailly, et ayant encore un frère ou une sœur à l'école de Coquelles.

Article 4 :

Dans le cas d'une famille reconstituée, peut s'inscrire tout enfant extérieur d'une famille dont le parent habite Coquelles et ayant la garde de l'enfant pendant la durée de l'Accueil Collectif de Mineurs.

Article 5 :

Dans le cas où les grands parents résident sur Coquelles.

Article 6 :

Peut s'inscrire après accord de Monsieur le Maire et sur liste d'attente et en fonction du nombre de places restantes, les enfants dont les parents ont un lien professionnel avec la ville de Coquelles.

Article 7 :

Tout cas particulier de demande d'inscription, sur demande motivée d'un parent, pourra être étudié par le Maire de Coquelles.

Article 8 :

Peut s'inscrire tout enfant en famille d'accueil sur Coquelles.

*un pour être annexé à la
Delib. 2024.12.03 - 19*

Le Maire de Coquelles,
M. Hamy



► CM du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 – 19

Centre aéré de printemps 2025

ANNEXE 2 : groupes d'âge et tarifs.

L'Accueil Collectif de Mineurs fonctionnera **lundi 7 avril au vendredi 18 avril**
(pas les samedis, dimanches et jour férié).

PROPOSITION DES GROUPES

Le programme, varié, sera adapté aux quatre tranches d'âges ci-après définies selon des critères pédagogiques en rapport avec les centres d'intérêts des enfants :

Certaines journées pourront être avec des heures à amplitude variée, telles que des sorties.
Un Péricentre (ex dénomination « garderie ») est mis en place de 8h00 à 9h30 avec présence facultative des enfants.

Une cantine est mise en place de 12h00 à 13h45 avec présence facultative des enfants.

Catégorie 1 : de 4 à 5 ans avec 40 places

Catégorie 2 : de 6 à 8 ans avec 48 places

Catégorie 3 : de 9 à 11 ans avec 48 places

Catégorie 4 : de 12 à 16 ans avec 36 places

(NB : Annexe 1)

PROPOSITION DES TARIFS :

La municipalité garde le dernier mode de tarification mis en place en février 2014 afin de rester en adéquation avec « la Charte de qualité CAF ».

La CAF met en place « l'Aide aux Temps Libres » pour les revenus inférieurs ou égales au quotient familial fixé à 617,00 Euros. Cette aide permet une déduction de **3,40 Euros par jour** et par enfant uniquement sur l'inscription. Cette aide de la CAF implique une obligation de présence de 4 jours sur 5. La Cantine et le péricentre sont à la charge des parents.

L'application des tarifs pour les bénéficiaires des minima sociaux ne pourra se faire qu'à la demande de la famille, sur présentation du justificatif de l'année en cours et du quotient familial inférieur ou égale à 617,00 Euros.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30 déc 2024

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_19-DE

SLO

Tarification à la semaine :

	coquellois, petits enfants de Coquellois, enfants du personnel communal, enfants scolarisés sur la commune, enfants en famille d'accueil	Coquellois allocataire CAF QF<OU= à 617 (sur présentation de l'attestation CAF)	Extérieur, avec lien professionnel	Extérieur, avec lien professionnel avec QF<OU= à 617 (sur présentation de l'attestation CAF)
--	--	---	------------------------------------	--

Tarifs pour l'accès à l'accueil de loisirs, forfait semaine				
1er enfant	20,00 €	18,00 €	50,00 €	49,00 €
2ème enfant	17,00 €	15,00 €	50,00 €	49,00 €
3ème enfant	14,00 €	12,00 €	50,00 €	49,00 €

Tarif d'un repas de Cantine	3,90 €
-----------------------------	--------

Tarif péricentre (à la séance) :				
1er enfant	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
2ème enfant	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €
3ème enfant	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €

Mode de Paiement :

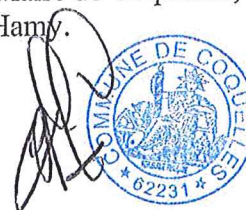
Chèques Vacances, Ticket CESU pour enfants moins de 6 ans, Chèques Bancaires et Espèces. En nouveauté, il sera possible de payer par Carte Bancaire en ligne ainsi qu'en chèque vacances connect.

NOTA BENE :

pour les enfants du Pont-du Leu : un bus assure le transport vers Coquelles centre et retour Pont-du-Leu (9h00 au départ et retour vers 17h 45).

Vu pour être annexé à la
délib. 2024-12.03-19

Le Maire de Coquelles,
M. Hamy.



► CM du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 19

Centre aéré de printemps 2025.

ANNEXE 3 : recrutement et rémunération.

Recrutement et rémunération des animateurs pour l'accueil de loisirs printemps 2025.

L'Accueil Collectif de Mineurs fonctionnera **lundi 7 avril au vendredi 18 avril** (pas les samedis et dimanches).

Afin d'assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs, le personnel concerné par cette délibération sera recruté dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif (CEE). Il s'agit d'un contrat de travail spécifique créé en 2006 et destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectif de mineurs en France.

Le CEE est un contrat de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueil collectif de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles seront responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- le caractère non permanent de l'emploi
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées selon les articles R227-12 à R227-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire du CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité. Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculée en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

La rémunération est celle prévue par la délibération du 4 février 2008.

Le péri-accueil sera assuré par les animateurs titulaires et rémunéré en fonction de la délibération du 4 février 2008.

Les cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire seront calculées conformément à l'arrêté du 11 octobre 1976.

Le nombre de recrutements maximum est celui prévu au tableau joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30 déc 2024

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_19-DE

SLOW

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de :

- créer les postes d'animateurs titulaires, animateurs stagiaires, animateurs remplaçants et remplaçant de direction ;
- procéder aux recrutements des agents contractuels nécessaires au fonctionnement du centre de loisirs ;
- signer les contrats de recrutement ;
- de façon générale, accomplir toutes les formalités nécessaires à l'embauche des agents contractuels.

Grille des animateurs par tranche d'âge :

Animateur		S1	S2
		7-12/04	14-18/04
4-5 ans	Animateur titulaire 1	1	1
	Animateur titulaire 2	1	1
	Animateur titulaire 3	1	1
	Animateur titulaire 4	1	1
6-8 ans	Animateur titulaire 5	1	1
	Animateur titulaire 6	1	1
	Animateur titulaire 7	1	1
	Animateur titulaire 8	1	1
9-11 ans	Animateur titulaire 9	1	1
	Animateur titulaire 10	1	1
	Animateur titulaire 11	1	1
	Animateur titulaire 12	1	1
12-16 ans	Animateur titulaire 13	1	1
	Animateur titulaire 14	1	1
	Animateur titulaire 15	1	1
	Animateur stagiaire 1	1	1
	Animateur stagiaire 2	1	1
	Animateur stagiaire 3	1	1
	Animateur remplaçant 1	1	1
	Animateur remplaçant 2	1	1
	Direction remplaçant 1	1	1

Total vacataires

21

21

Vu pour être annexé à la
délib. 2024-12.03 - 19

Le Maire de Coquelles,
M. Hamy.



► CM du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 19

Centre aéré de printemps 2025.

ANNEXE 4 : enveloppe budgétaire

Centre de Loisirs sans Hébergement **du lundi 7 avril au vendredi 18 avril**: estimation de l'enveloppe budgétaire pour les activités et les transports.

A - Coûts des activités sur 4 tranches d'âges pour la période printemps 2023 :

DESTINATION	COÛT (Pour X enfants)	(transport non compris) (Pour 1 enfant/5 semaines)
Bagatelle	pour 32 : 400 Euros	12.50 Euros
Cinéma	pour 32 : 224 Euros	7,00 Euros
Si t'es gonflé viens t'éclater,	pour 32 : 192 Euros	6 Euros

Pour les 6-8 ans

Bagatelle	pour 48 : 811.2 Euros	16.90 Euros
Cinéma	pour 48 : 336 Euros	7,00 Euros
Si t'es gonflé viens t'éclater,	pour 48 : 288 Euros	6 Euros

Pour les 9-11 ans

Bagatelle	pour 48 : 811.2 Euros	16.90 Euros
Cinéma	pour 48 : 336 Euros	7,00 Euros
Calais jump	pour 48 : 620 Euros	12,90 Euros

Pour les 12-16 ans

Cinéma	pour 36 : 252 Euros	7,00 Euros
Calais Jump	pour 36 : 465 Euros	12.90 Euros
Bagatelle	pour 36 : 608.4 Euros	16.90 Euros

Sous total du coût des activités = **5343.8 Euros**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30 déc 2024

SLO

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_19-DE

B / Tarif des transports

B1 - Coût du transport pour les activités :

Cinéma Gaumont (4/16)	300 Euros	(1 bus à disposition)
Si t'es gonflé viens t'éclater	300 Euros	(2 bus)
Calais Jump	300 Euros	(2 bus)
Bagatelle	2200 Euros	(3bus)

Sous total du coût des transports « activités » = **3100 Euros**

B2 - Coût de la navette

Coquelles Pont-du-Leu 930 Euros (10 jours)

Sous total du coût de la navette = **930 Euros**

D - RECAPITULATIF :

Coût « activités » = 5343.8 Euros
Coût « transport/activités » = 4030 Euros

GRAND TOTAL = 9373.8 Euros

A titre d'information, l'encadrement de avril devrait se composer de la manière suivante :

► 17 titulaires BAFA (coût salaire prévisionnel : 15.000 Euros)

*Vu pour être annexé à
la délib. 2024.12.03 - 19*

Le Maire de Coquelles,
M.Hamy.



Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 20 \ FETES \ tremplins 2025

20 - Organisation de l'événement musical : « LES TREMPLINS DE LA VOIX » pour son édition 2025.

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose qu'il souhaite comme chaque année organiser l'événement musical « LES TREMPLINS DE LA VOIX ». De nombreux contacts ont d'ores et déjà été pris pour l'organisation de son édition 2025. Monsieur le Maire propose d'organiser cette manifestation comme suit :

Postes de dépenses :	MONTANT
Organisation technique (son, lumière, etc)	18.000,00 Euros
LAUREAT 1 : prix pour le vainqueur	700,00 Euros
LAUREAT 2 : prix pour le deuxième du classement	500,00 Euros
LAUREAT 3 : prix pour le troisième du classement	210,00 Euros
Frais divers éventuels	190,00 Euros
TOTAL :	19.600,00 Euros

L'élue en charge de cette manifestation précise quelques points concernant le déroulement du concours :

- organisation en mode : sélection, demi-finale, puis finale ;
- début : 8 février 2025.

Le Conseil Municipal précise explicitement que l'enveloppe budgétaire accordée pour les lots des trois gagnants devra servir exclusivement à l'achat de récompenses relevant du domaine musical. On peut citer à titre d'exemple : cours de chants, instruments de musique, matériel de musique, etc. ou encore, de façon générale, tout appareil ou service rentrant dans cette thématique est éligible. Un lauréat peut se voir remettre plusieurs récompenses, en respectant la limite de l'enveloppe budgétaire relative à son classement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions et alloue une enveloppe budgétaire de 19.600,00 Euros pour l'organisation de cette manifestation. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 déc 2024

S²LO

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_20-DE

Il est ici précisé que Monsieur le Maire est autorisé à ajuster l'enveloppe budgétaire dans la limite de 10% en cas d'imprévu ou d'augmentation des devis connus à ce jour.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

VOTE

Présents physiquement	: 20
Abstention(s)	: 0
Procuration(s)	: 2
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

21 – Subvention fonctionnement 2025 « Multi accueil Les Petits Poussins ».

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB 2024.12.03 – 21 \ SUBV \ crèche

21 - Subvention de fonctionnement 2025 à l'association « Les Petits Poussins » pour l'équipement « multi-accueil Les petits poussins ».

La séance ouverte, Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée la demande de subvention de fonctionnement 2025 déposée par l'association « Les Petits Poussins » gestionnaire de la structure petite enfance « Les Petits Poussins : crèche multi-accueil ». La Présidente de l'association sollicite une subvention d'un montant de :

► 190.000,00 euros

Monsieur le Maire donne lecture du budget prévisionnel de la crèche multi-accueil « Les petits poussins » et propose d'accorder la subvention sollicitée. Il en précise le calendrier de versement :

Date	Proportion	Montant
Mois de janvier 2025	1/12 ^{ème}	15.833,33 Euros
Mois de février 2025	1/12 ^{ème}	15.833,33 Euros
Mois de mars 2025	1/12 ^{ème}	15.833,33 Euros
Mois d'avril 2025	1/12 ^{ème}	15.833,33 Euros
Mois de mai 2025 : solde	2/3	126.666,68 Euros
Totaux	100%	190.000,00 Euros

Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus les informations relatives aux montants sollicités et le budget prévisionnel de l'association :

- ANNEXE 1 : budget prévisionnel 2025 de l'association « Les Petits Poussins » pour l'équipement « Multi-accueil Les Petits Poussins » ;
- ANNEXE 2 : courrier en date du 28/11/2024 sollicitant le montant repris dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires seront disponibles au budget général de la commune au compte « Chap.65/Art.65748 » de l'exercice considéré.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 déc 2024

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_21-DE

S²LO

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents physiquement	: 20
Abstention(s)	: 0
Procuration(s)	: 2
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 déc. 2024

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_21-DE

BUDGET PREVISIONNEL 2025	
Identité du gestionnaire : Association Les Petits Poussins	
Adresse du gestionnaire : 220 Chemin Rouge Cambre 62231 COQUELLES	
Nom de l'équipement : Multi-accueil Les Petits Poussins	

Charges		Produits	
60CCHES - Achats : Couches	3000	70623 - Prestation de Service regue de la Caf	153000
60REP - Achats : Repas	22000	70626 - Bonus Territoire Convention Territoriale Globale	51425
60MPEDA - Achats : Matériel Pédagogique	2500	70641 - Participations familiales déductibles de la PS	98352
60AUT - Achats : Autres	20685	714 - Subventions et prestations de service communales	190000
611 - Sous-traitance générale	2000	79 - Transfert de charges	10000
613-614 - Locations mobilières et immobilières + Charges locatives	18000		
61AUT - Autres comptes 61 (612, 615 à 619) : Crédit-bail, entretien et réparations, assurance, études et recherche, divers...	4850		
621 - Personnel Intérimaire et détaché	3100		
62AUT - Autres comptes 62 (622 à 629) : Intermédiaires, publicité, déplacements, frais postaux et de télécommunication, frais bancaires	12250		
63A - Impôts et taxes liés aux frais de personnel	10500		
63B - Autres impôts et taxes	140		
64 - Frais de personnel	403752		
Total Charges	502777	Total Produits	502777

Fait à COQUELLES le : 26/11/2024

Identité du signataire : HENRY Catherine

Qualité du signataire : Présidente

Signature :

Henry

Cachet :

Vu pour être annexé à
la délib. 2024.12.03 - 21



Le Maire de Coquelles,

J. HENRY

Association Les Petits Poussins

Multi Accueil - RAM - Jardin d'Enfants

220 Chemin Rouge Cambre

62231 COQUELLES

lespetitspoussins-et-cie.fr

SIRET 512 653 502 00025

ANNEXE 2.

 ASSOCIATION LES PETITS POUSSINS

Envoi par email

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 déc. 2024. S²LO

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_21-DE

Vu pour être annexé à la
Delib. 2024. 12.03 - 21

Le Maire de Coquelles,



COQUELLES, le 28 novembre 2024

Objet : Budget prévisionnel 2025

Monsieur le Directeur Général des Services,

Je vous fournis, par cette présente lettre, les budgets prévisionnels des trois structures petite enfance de l'association Les Petits Poussins pour l'année 2025 :

- Pour le multi-accueil Les Petits Poussins, la subvention annuelle « équilibre » de la commune s'élève à 190 000€ ;
- Pour le jardin d'enfants A Petits Pas, la subvention annuelle « équilibre » de la commune s'élève à 105 000€ ;
- Pour le relais petite enfance Caramel, la subvention annuelle « équilibre » de la commune s'élève à 15 500€.

Nous tenons à vous informer qu'à compter de l'année 2025, suite à un échange avec la Caf, nous ne reverserons plus le bonus territoire CTG. Aussi, suite à la revalorisation salariale imposée par notre branche professionnelle ALISFA au 1^{er} janvier 2024, la Caf a instauré un Bonus Attractivité pour soutenir financièrement les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant du secteur privé dont nous faisons partie, bonus pour lequel nous avons fait une demande. Ces éléments expliquent la diminution des subventions demandées par l'association pour l'année 2025.

Je me tiens à votre disposition pour des renseignements complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général des Services, mes très respectueuses salutations.

Association Les Petits Poussins
Multi-Accueil - RAM - Jardin d'Enfants

220 Chemin Rouge Cambre

62231 COQUELLES

lespetitspoussins-et-cie.fr

SIRET 512 653 502 00025

La Présidente

Catherine HENRY

 P.O

Département
Du Pas-de-Calais

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

22 – Subvention fonctionnement 2025 « Relais Assistantes Maternelles CARMEL ».

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB 2024.12.03 - 22 \ SUBV \ ram

22 - Subvention de fonctionnement 2025 à l'association « Les Petits Poussins » pour le relais des assistantes maternelles CARMEL.

La séance ouverte, Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée la demande annuelle de subvention de fonctionnement pour l'année 2025 déposée par l'association « Les Petits Poussins » gestionnaire du relais d'assistantes maternelles CARMEL. La Présidente de l'association sollicite une subvention d'un montant de :

► 15.500,00 euros

Monsieur le Maire donne lecture du budget prévisionnel du relais d'assistantes maternelles CARMEL et propose d'accorder la subvention sollicitée. Il en précise le calendrier de versement :

Date	Proportion	Montant
Mois de janvier 2025	1/12 ^{ème}	1.291,66 Euros
Mois de février 2025	1/12 ^{ème}	1.291,66 Euros
Mois de mars 2025	1/12 ^{ème}	1.291,66 Euros
Mois d'avril 2025	1/12 ^{ème}	1.291,66 Euros
Mois de mai 2025 : solde	2/3	10.333,36 Euros
TOTAUX :	100%	15.500,00 Euros

Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus les informations relatives aux montants sollicités et le budget prévisionnel de l'association :

- ANNEXE 1 : budget prévisionnel de l'association « Les Petits Poussins » pour l'équipement « Relais des assistantes maternelles CARMEL » ;
- ANNEXE 2 : courrier en date du 28/11/2024 sollicitant le montant repris dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires seront disponibles au budget général de la commune au compte « Chap.65/Art.65748 » de l'exercice considéré.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 déc. 2024

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_22-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents physiquement : 20
Abstention(s) : 0
Procuration(s) : 2
Voix exprimées : 22

Pour : 22
Contre : 0

Pour extrait conforme,



[Signature]

Le Maire, Michel HAMY.

ANNEXE 1.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 dec 2024

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_22-DE

BUDGET PREVISIONNEL 2025			
Identité du gestionnaire : Association Les Petits Poussins			
Adresse du gestionnaire : 220 Chemin Rouge Cambre 62231 COQUELLES			
Nom de l'équipement : Relais Petite Enfance Caramel			
CaRAMEI			
Charges		Produits	
60 - Achats	214	70623 - Prestation de Service reçue de la Caf	9123
611 - Sous-traitance générale	2200	70626 - Bonus Territoire Convention Territoriale Globale	4091
613-614 - Locations mobilières et immobilières + Charges locatives	4700	744 - Subventions et prestations de service communales	15500
61 AUT - Autres comptes 61 (612, 615 à 619) : Crédit-bail, entretien et réparations, assurance, études et recherche, divers...	600		
62 AUT - Autres comptes 62 (622 à 629) : Intermédiaires, publicité, déplacements, frais postaux et de télécommunication, frais bancaires	4700		
63 A - Impôts et taxes liés aux frais de personnel	500		
64 - Frais de personnel	15800		
Total Charges	28714		28714

Fait à COQUELLES le : 26/11/2024

Identité du signataire : HENRY Catherine

Qualité du signataire : Présidente

Signature :

Cachet :

Association Les Petits Poussins

Mult Accueil - RAM - Jardin d'Enfants

220 Chemin Rouge Cambre

62231 COQUELLES

lespetitspoussins-et-cie.fr

SIRET 512 653 502 0005

Le Maire de Coquelles

ANNEXE 2.

 ASSOCIATION LES PETITS POUSSINS

Envoi par email

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17 déc 2024. *S2LO*

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_22-DE

*Vu pour être annexé à la
délib. 2024. N. 03 - 22
Maire de Coquelles,*

N. HAM
COQUELLES, le 28 novembre 2024

Objet : Budget prévisionnel 2025

Monsieur le Directeur Général des Services,

Je vous fournis, par cette présente lettre, les budgets prévisionnels des trois structures petite enfance de l'association Les Petits Poussins pour l'année 2025 :

- Pour le multi-accueil Les Petits Poussins, la subvention annuelle « équilibre » de la commune s'élève à 190 000€ ;
- Pour le jardin d'enfants A Petits Pas, la subvention annuelle « équilibre » de la commune s'élève à 105 000€ ;
- Pour le relais petite enfance Caramel, la subvention annuelle « équilibre » de la commune s'élève à 15 500€.

Nous tenons à vous informer qu'à compter de l'année 2025, suite à un échange avec la Caf, nous ne reverserons plus le bonus territoire CTG. Aussi, suite à la revalorisation salariale imposée par notre branche professionnelle ALISFA au 1^{er} janvier 2024, la Caf a instauré un Bonus Attractivité pour soutenir financièrement les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant du secteur privé dont nous faisons partie, bonus pour lequel nous avons fait une demande. Ces éléments expliquent la diminution des subventions demandées par l'association pour l'année 2025.

Je me tiens à votre disposition pour des renseignements complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général des Services, mes très respectueuses salutations.

Association Les Petits Poussins
Multi-Accueil - RAM - Jardin d'Enfants

220 Chemin Rouge Cambre

62231 COQUELLES

lespetitspoussins-et-cie.fr

SIRET 612 653 502 00025

La Présidente

Catherine HENRY

 P.O

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

23 – Subvention fonctionnement 2025 « Jardin Enfants Les Petits Pas ».

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB 2024.12.03 – 23 \ SUBV \ jardin

23 - Subvention de fonctionnement 2025 à l'association « Les Petits Poussins » pour la structure petite enfance « Le Jardin d'Enfants : à petits pas ».

La séance ouverte, Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée la demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2025 déposée par l'association « Les Petits Poussins » gestionnaire de la structure petite enfance « Le Jardin d'Enfants : à petits pas ». La Présidente de l'association sollicite une subvention d'un montant de :

► 105.000,00 Euros

Monsieur le Maire donne lecture du budget prévisionnel de la structure « Le Jardin d'Enfants : à petits pas » et propose d'accorder la subvention sollicitée. Il en précise le calendrier de versement :

Date	Proportion	Montant
Mois de janvier 2025	1/12 ^{ème}	8.750,00 Euros
Mois de février 2025	1/12 ^{ème}	8.750,00 Euros
Mois de mars 2025	1/12 ^{ème}	8.750,00 Euros
Mois d'avril 2025	1/12 ^{ème}	8.750,00 Euros
Mois de mai 2025 : solde	2/3	70.000,00 Euros
TOTAUX :	100%	105.000,00 Euros

Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus les informations relatives aux montants sollicités et le budget prévisionnel de l'association :

- ANNEXE 1 : budget prévisionnel de l'association « Les Petits Poussins » pour l'équipement « Le Jardin d'Enfants : A Petits Pas » ;
- ANNEXE 2 : courrier en date du 28/11/2024 sollicitant le montant repris dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires seront disponibles au budget général de la commune au compte « Chap.65/Art.65748 ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents physiquement	: 20
Abstention(s)	: 0
Procuration(s)	: 2
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20 déc 2024

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_23B-DE

BUDGET PREVISIONNEL 2025

Identité du gestionnaire : Association Les Petits Poussins

Adresse du gestionnaire : 220 Chemin Rouge Cambre 62231 COQUELLES

Nom de l'équipement : Jardin d'enfants A Petits Pas

Charges		Produits	
GOCCHES - Achats : Couches	2148	70623 -- Prestation de Service reçue de la Caf	56000
GOREP - Achats : Repas	12000	70626 -- Bonus Territoire Convention Territoriale Globale	26831
GOMPEDA - Achats : Matériel Pédagogique	5000	70641 - Participations familiales déductibles de la PS	43417
GOAUT - Achats : Autres	12000	744 -- Subventions et prestations de service communales	105000
611 -- Sous-traitance générale	2000	79 - Transfert de charges	500
613-614 -- Locations mobilières et Immobilières + Charges locatives	7000		
61AUT - Autres comptes 61 (612, 615 à 619) : Crédit-bail, entretien et réparations, assurance, études et recherche, divers...	5000		
62AUT -- Autres comptes 62 (622 à 629) : Intermédiaires, publicité, déplacements, frais postaux et de télécommunication, frais bancaires	7000		
63 A -- Impôts et taxes liés aux frais de personnel	4000		
63B - Autres Impôts et taxes	100		
64 -- Frais de personnel	175500		
Total Charges	231748	Total Produits	231748

Fait à COQUELLES le 26/11/2024

Identité du signataire : HENRY Catherine

Qualité du signataire : Présidente

Signature :



Cachet :

un peu éto augmenté à la délib. 2024.12.03-23



Le Maire de Coquelles,



Association Les Petits Poussins

Multi Accueil - RAM - Jardin d'Enfants

220 Chemin Rouge Cambre

62231 COQUELLES

lespetitspoussins-et-cie.fr

SIRET 512 653 002 00025

ANNEXE 2.



ASSOCIATION LES PETITS POUSSINS

Envoi par email

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20 déc 2024.

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_23B-DE

*Vu pour être annexé à la
délib. 2024.12.03-23*



COQUELLES, le 28 novembre 2024

M. HAM

Objet : Budget prévisionnel 2025

Monsieur le Directeur Général des Services,

Je vous fournis, par cette présente lettre, les budgets prévisionnels des trois structures petite enfance de l'association Les Petits Poussins pour l'année 2025 :

- Pour le multi-accueil Les Petits Poussins, la subvention annuelle « équilibre » de la commune s'élève à 190 000€ ;
- Pour le jardin d'enfants A Petits Pas, la subvention annuelle « équilibre » de la commune s'élève à 105 000€ ;
- Pour le relais petite enfance Caramel, la subvention annuelle « équilibre » de la commune s'élève à 15 500€.

Nous tenons à vous informer qu'à compter de l'année 2025, suite à un échange avec la Caf, nous ne reverserons plus le bonus territoire CTG. Aussi, suite à la revalorisation salariale imposée par notre branche professionnelle ALISFA au 1^{er} janvier 2024, la Caf a instauré un Bonus Attractivité pour soutenir financièrement les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant du secteur privé dont nous faisons partie, bonus pour lequel nous avons fait une demande. Ces éléments expliquent la diminution des subventions demandées par l'association pour l'année 2025.

Je me tiens à votre disposition pour des renseignements complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général des Services, mes très respectueuses salutations.

Association Les Petits Poussins
Multi-Accueil - RAM - Jardin d'Enfants

220 Chemin Rouge Cambrai

62231 COQUELLES

lespetitspoussins-et-cie.fr

SIRET 512 653 502 00025

La Présidente

Catherine HENRY

Catherine Henry P.O

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

17 dec 2024. SLOW

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_24-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB 2024.12.03 - 24 \ FIN \ Compte 623

24 - Compte 623 « publicités, publications, relations publiques » : précisions sur les règles d'imputation.

La séance ouverte, Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixe la liste des pièces justificatives de dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques. Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte « ART.623 : publicités, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charges les dépenses suivantes au compte « Art.623 : publicités, publications, relations publiques » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objet et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que les sapins et décorations de Noël, les dépenses liées aux diverses manifestations (journée de l'environnement, mise en valeur de la commune, journée du patrimoine, soirée citoyenneté, villages fleuris, vœux du maire, cérémonies du 11 novembre et du 8 Mai etc...), les denrées et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles, cartes cadeaux.
- Les frais de restaurations des élus, des employés communaux, les bénévoles liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels.
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les feux d'artifice, concerts, animations, spectacles, manifestations culturelles, sonorisations, location de matériel (podiums, chapiteaux etc.)
- Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Les frais de catalogues et imprimés (impression carte professionnelle, carte de visite des élus, carte de vœux, réalisation de calendrier etc...)

Monsieur le Maire précise que dans le cas de devis joints établis sur la base d'un coût unitaire auquel s'applique une quantité estimée (ex : nombre de participants), il est important de prévoir :

► une mention indiquant que le nombre de participants est estimatif et que celui-ci peut évoluer à la hausse comme à la baisse dans une limite fixée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions d'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte « ART.623 : publicités, publications, relations publiques ».

Les crédits nécessaires sont disponibles à l'imputation 623 au budget général de la commune-exercice 2025. A défaut de nouvelle délibération, les présentes dispositions restent pérennes pour les exercices comptables suivants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Délibération exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents physiquement

: 20

Abstention(s)

: 0

Procuration(s)

: 2

Voix exprimées

: 22

Pour

: 22

Contre

: 0

Pour extrait conforme



Le Maire, Michel HAMY.

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2025

Publié le 02/01/2025

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_25-DE

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

25 – Locations des salles municipales : prélèvement SEPA.

EXTRAIT REGISTRE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL COQUELLES

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 25 \ ANIM \ salle

25 – Location des salles municipales : prélèvements SEPA.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle que les locations de salles municipales sont actuellement organisées selon les termes de la délibération n°2024.09.14-14, notamment en ce qui concerne :

- tableau de tarification des salles selon le preneur ;
- modalités administratives ;
- modalités pratiques : état des lieux, coût facturé en cas de dégradation ;
- nettoyage ;
- par exception à la règle générale, cas de gratuité.

Ceci rappelé, Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à deux changements :

- acceptation des paiements par prélèvements SEPA ;
- abandon du système de caution par chèque.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions et **autorise les paiements par prélèvements SEPA** et acte **l'abandon des cautions par chèques**. Ces dispositions s'appliquent au **1^{er} janvier 2025**. Toutes les autres dispositions de la délibération n°2024.09.14-14 restent pérennes.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

VOTE

Présents physiquement	: 20
Abstention(s)	: 0
Procurations(s)	: 2
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le *M. dec 2024* *SLO*
ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_26-DE

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M. Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

26 – Fin de délégation de fonctions et de signature du troisième adjoint.

EXTRAIT REGISTRE DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL COQUELLES

► Séance du 3 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 26 \ ELUS \ délégation

26 – Maintien ou non des fonctions de Monsieur Martial Stoup, adjoint au Maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18 et L2122-20,

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 par lequel le Maire a donné délégation de fonctions et de signature à un adjoint, Monsieur Martial Stoup, dans les domaines suivants :

- finances ;
- grands événements ;
- patrimoine ;
- communication.

Vu l'arrêté n°239/2024 en date du 29 novembre 2024 portant retrait d'une délégation de fonctions et de signature à un adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du retrait d'une délégation de fonctions et de signature à Monsieur Martial Stoup, adjoint au Maire ; de se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret et de décider du maintien ou non des fonctions de Monsieur Martial Stoup, adjoint au Maire Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE du retrait d'une délégation de fonctions et de signature à Monsieur Martial Stoup, adjoint au Maire ;
- DECIDE de se prononcer par le biais d'un scrutin public ;
- DECIDE de faire cesser les fonctions de Monsieur Martial Stoup en tant qu'adjoint au Maire.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

M. dec 2024 **S²LO**

ID : 062-216202390-20241203-CM20241203_26-DE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

VOTE

Présents physiquement	: <u>20</u>
Abstention(s)	: <u>0</u>
Procurations(s)	: <u>9</u>
Voix exprimées	: <u>29</u>
Pour	: <u>29</u>
Contre	: <u>0</u>

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 03 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le mardi 3 décembre à 18 heures et 0 minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
05. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
06. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
07. Mme Férand Michèle
08. M. Vallière Patrick CMD
09. Mme Descamps Dominique
10. M. Granger Joël CMD
11. M. Cammas Alain CMD
12. Mme Caron Joëlle CMD
13. M. Drollet Jean-Claude
15. M. Lebreton Jérôme
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

20. M. Wallet Arnaud, pouvoir à M.Drollet
21. Mme Bauduin Barbara, pouvoir à Mme Rock

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

14. M. Martial Stoup

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

27 – Election d'un nouvel adjoint de troisième rang.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 03 décembre 2024 ► DELIB n°2024.12.03 - 27 \ ELUS \ adjoint

27 – Election du troisième adjoint.

Le Maire indique que suite à la délibération n°2024.12.03 – 26 précédemment adoptée, il y a lieu de procéder à l'élection du troisième adjoint au scrutin de liste secret et à la majorité absolue des suffrages (troisième tour à la majorité relative).

Sont candidats :

Candidat n°1 : M. Sebastien... BUTEZ~~Candidat n°2~~ : M. ~~.....~~~~Candidat n°3~~ : M. ~~.....~~

PREMIER TOUR de scrutin (à la majorité absolue des suffrages)

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Maire son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

► nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	<u>22</u>
► bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître à déduire	:	<u>2</u>
► reste, pour le nombre des suffrages exprimés	:	<u>20</u>
► majorité absolue	:	<u>12</u>

Ont obtenu :

► Candidat n°1	:	<u>20</u> voix	(en lettres : ... <u>VINGT</u> ..)
► Candidat n°2	:	 voix	(en lettres :)
► Candidat n°3	:	 voix	(en lettres :)

Le candidat n° 1, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée élu.

(↑ rayer la mention inutile ↓)

~~Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin.~~

DEUXIEME TOUR de scrutin (à la majorité absolue des suffrages)

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Maire son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- | | | |
|---|---|-------|
| ▶ nombre de bulletins trouvés dans l'urne | : | |
| ▶ bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître à déduire | : | |
| ▶ reste, pour le nombre des suffrages exprimés | : | |
| ▶ majorité absolue | : | |

Ont obtenu :

- | | | | |
|----------------|---|------------|----------------------|
| ▶ Candidat n°1 | : | voix | (en lettres :) |
| ▶ Candidat n°2 | : | voix | (en lettres :) |
| ▶ Candidat n°3 | : | voix | (en lettres :) |

Le candidat n°... ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée élue.
(↑ rayer la mention inutile ↓)
Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin.

TROISIEME TOUR de scrutin (majorité relative)

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Maire son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- | | | |
|---|---|-------|
| ▶ nombre de bulletins trouvés dans l'urne | : | |
| ▶ bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître à déduire | : | |
| ▶ reste, pour le nombre des suffrages exprimés | : | |

Ont obtenu :

- | | | | |
|----------------|---|------------|----------------------|
| ▶ Candidat n°1 | : | voix | (en lettres :) |
| ▶ Candidat n°2 | : | voix | (en lettres :) |
| ▶ Candidat n°3 | : | voix | (en lettres :) |

Le candidat n°... ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamée élue.

Observations et réclamations éventuelles :

NEANT

Proclamation des résultats.

Le Conseil Municipal a alors déclaré que :
1. Monsieur / ~~Madame~~ *Sebastien BUTEL*
est élu(e) troisième adjoint(e).

VOTE

Présents physiquement	: <i>20</i>
Blanc/annulés(s)	: <i>2</i>
Procuration(s)	: <i>2</i>
Voix exprimées	: <i>20</i>
Pour	: <i>20</i>
Contre	: <i>0</i>

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.